



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 31-Jul-2015, 13:15  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 juillet 2015  
Journée d'audience n° 304

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Martin KAROPKIN  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA SOKHAN  
YOU Ottara  
Claudia FENZ (Absente)  
THOU Mony (Absent)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
Matthew MCCARTHY  
Russell HOPKINS

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
SENG Leang  
Travis FARR  
Dale LYSAK  
Joseph Andrew BOYLE

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
LIV Sovanna  
Victor KOPPE  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
PICH Ang  
HONG Kimsuon  
VEN Pov  
LOR Chunthy  
SIN Soworn  
Ty Irinna

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SEN Sophon (2-TCCP-220)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn .....	page 39
Interrogatoire par Me HONG Kimsuon.....	page 41
Interrogatoire par M. SENG Leang.....	page 62
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 81

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SEN Sophon (2-TCCP-220)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 La Chambre reprend les audiences dans le cadre du dossier 002.

6 Comme cela a été prévu par la Chambre de première instance et

7 comme cela a été également notifié aux parties concernées et au

8 grand public, la Chambre va entendre la déposition de témoins et

9 de parties civiles dans le cadre du barrage... ou du site de

10 travail de Trapeang Thma.

11 La Chambre, aujourd'hui, va entendre la déposition d'une partie

12 civile, 2-TCCP-220.

13 Cependant, la Chambre a été saisie d'une requête de conclusion

14 présentée par les co-procureurs en date du 24 juillet 2015, qui

15 porte sur les communications de procès-verbaux d'audition dans le

16 cadre des dossiers 003 et 004, relative au site de travail de

17 Trapeang Thma.

18 Ces procès-verbaux d'audition seront inclus dans le cadre du

19 dossier 002. C'est pourquoi la Chambre va tenir une brève séance

20 de conclusion et de présentation orale... par les co-procureurs et

21 les parties concernées, avant que nous ne passions à... entendre la

22 partie civile 2-TCCP-220.

23 [09.04.42]

24 En ce qui concerne l'audience au fond aujourd'hui et les jours à

25 venir, la Chambre informe les parties qu'il est vraisemblable

2

1 que, à partir d'aujourd'hui et vraisemblablement les deux  
2 semaines à venir, la juge Fenz sera absente en raison de  
3 questions personnelles urgentes.

4 La Chambre a délibéré, et c'est le juge Martin Karopkin qui va  
5 remplacer la juge Fenz pendant son absence - le juge Martin  
6 Karopkin -, en attendant qu'elle soit de retour.

7 Cette décision est prise conformément à la règle 79, alinéa 4, du  
8 Règlement intérieur.

9 Je prie le greffier de faire état des parties présentes à  
10 l'audience aujourd'hui.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès  
13 sont présentes.

14 M. Nuon Chea est présent, quant à lui, dans la cellule de  
15 détention temporaire. Il renonce en effet à son droit d'être  
16 physiquement présent dans le prétoire, et le document en ce sens  
17 a été remis au greffier.

18 La partie civile appelée à déposer aujourd'hui, 2-TCCP-220, se  
19 tient à disposition de la Chambre.

20 [09.06.37]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par  
24 Nuon Chea.

25 La Chambre est saisie en effet d'une requête présentée par

3

1 l'accusé Nuon Chea datée du 27 juillet 2015. Dans cette requête,  
2 l'intéressé établit qu'en raison de son état de santé, à savoir  
3 qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête et a de la peine  
4 à se concentrer pendant une longue période, il renonce à son  
5 droit d'être présent dans le prétoire à l'audience pour assurer  
6 sa participation effective aux futures audiences.

7 La Défense a dûment informé son client des conséquences de ce  
8 renoncement, qui ne saurait en aucun cas être interprété comme un  
9 renoncement à son droit à un procès équitable ni à son droit de  
10 remettre en cause tout élément de preuve versé au débat ou  
11 produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

12 [09.07.33]

13 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
14 des CETC daté du 27 juillet 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea  
15 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps  
16 en position assise. Il recommande à la Chambre de permettre à  
17 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
18 sous-sol, à distance.

19 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa  
20 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de  
21 Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
22 temporaire du sous-sol, et ce, toute la journée.

23 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
24 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
25 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

4

1 Avant que la Chambre ne reprenne l'audience des témoins, la  
2 Chambre informe le public qu'elle a été saisie des toutes  
3 dernières communications de la part des co-procureurs,  
4 procès-verbaux issus de... dossier 004, avec 54 demandes de  
5 constitution de partie civile et procès-verbaux d'audition liés  
6 au barrage... au site de Trapeang Thma. Il s'agit du document  
7 E319/25.2.  
8 [09.09.25]  
9 Étant donné les conséquences que ces communications pourraient  
10 avoir sur le programme de travail de la Chambre, la Chambre  
11 informe les... en informe les parties et les invite à formuler  
12 leurs remarques et à communiquer si oui ou non ces communications  
13 auront des conséquences sur les audiences au fond consacrées à  
14 Trapeang Thma.  
15 La Chambre avait prévu en fin de semaine d'entendre deux témoins  
16 qui ne sont pas liés au site de travail de Trapeang Thma.  
17 Cependant, il est possible qu'il existe un lien avec la  
18 communication des procès-verbaux d'audition qui ont été demandés  
19 par les co-procureurs.  
20 Il s'agit "des" 2-TCW-866, sur l'aéroport de Kampong Chhnang. Et  
21 la Chambre entendra ensuite un autre témoin, le 2-TCW-926, au  
22 sujet du barrage... du site de barrage du 1er-Janvier.  
23 La Chambre souhaite demander à présent aux co-procureurs quand  
24 ces communications auront lieu, d'après "votre" requête? Et y  
25 aura-t-il ou non des conséquences sur les faits qui sont débattus

5

1 dans le cadre du site de travail de Trapeang Thma?

2 [09.11.24]

3 La Chambre donnera ensuite la parole aux équipes de défense et  
4 aux co-avocats pour les parties civiles pour répondre à ce qui  
5 aura été dit par les co-procureurs.

6 Chaque équipe disposera de 10 minutes pour formuler ses remarques  
7 et commentaires.

8 La Chambre va ainsi donner en premier lieu la parole aux  
9 co-procureurs afin qu'ils présentent leur conclusion orale au  
10 sujet de la demande de communication et les retombées de telles  
11 communications sur le programme des audiences prévues par la  
12 Chambre aujourd'hui et les jours à venir.

13 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

14 M. LYSAK:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Messieurs les juges, Mesdames, Messieurs les parties.

17 D'abord, j'aimerais soulever une question qui a trait "au" email  
18 qui a été envoyé vendredi au sujet des... du fond des  
19 communications.

20 [09.12.36]

21 Il y a à vrai dire deux types de documents qui ont été  
22 communiqués dans le cadre de ce dépôt. D'abord, il y a eu cinq  
23 procès-verbaux d'audition du dossier 004, récents, qui présentent  
24 des informations pertinentes au vu de... du... Trapeang... du site de  
25 travail de Trapeang Thma.



6

1 Il y a un grand nombre d'auditions qui ont eu lieu dans le cadre  
2 du dossier 004 qui auront trait au district de Preah Netr, et qui  
3 donc sont liées au barrage de Trapeang Thma.

4 Un peu plus tôt cette année, près de 60 de ces procès-verbaux  
5 d'audition ont été communiqués - en mars et en avril.

6 Depuis, il y a cinq nouveaux procès-verbaux... cinq nouvelles  
7 auditions qui sont pertinentes au vu du sujet qui nous ont été  
8 communiquées, pour lesquelles nous avons reçu des traductions  
9 entre les mois de mai et juin 2015.

10 Voilà donc en ce qui... pour ce qui a trait au premier groupe de  
11 documents.

12 Le groupe des communications "sont" des demandes de constitution  
13 de partie civile, qui sont au nombre de 47, et qui viennent du  
14 dossier 004, et qui sont liées ou qui évoquent le site de  
15 Trapeang Thma. Il y a deux choses à dire au sujet de ces demandes  
16 de constitution de partie civile.

17 [09.14.03]

18 Tout d'abord, en ce qui concerne le nombre de pages total qui ont  
19 été communiquées, si vous faites le total des pages des demandes  
20 de constitution de partie civile, le chiffre peut paraître très  
21 élevé, il y aurait plus de 500 pages.

22 Mais, comme la Chambre le sait bien, la plupart des pages dans  
23 une demande de constitution de partie civile sont des  
24 formulaires, sont... ou contiennent des éléments liés à la  
25 procédure, avec des informations telles que l'adresse et autres

7

1 informations, copie de carte nationale d'identité, et cetera.

2 Pour chacune des demandes de constitution de partie civile, il y  
3 a en général une page... ou deux pages qui sont ajoutées à la fin  
4 de la demande de constitution de partie civile, dans laquelle la  
5 partie civile décrit les informations relatives à ce qu'elle a  
6 vécu pendant le régime.

7 Donc, nous les avons passés en revue. Et, de ces 47 demandes de  
8 constitution de partie civile, il n'y a que 94 pages  
9 d'informations, concrètement, au sujet de l'expérience des  
10 parties civiles.

11 Pour les cinq nouveaux procès-verbaux d'audition,  
12 malheureusement, ils sont brefs, et donc il y a à peu près 44  
13 pages.

14 [09.15.39]

15 J'aimerais également dire que seule une partie de ces documents  
16 est liée à Trapeang Thma. Si vous prenez les demandes de  
17 constitution de partie civile, vous verrez qu'il y a peut-être un  
18 paragraphe sur les deux pages qui porte sur Trapeang Thma.

19 Mon premier commentaire serait qu'il n'y a pas autant de matériel  
20 à réviser qu'il pourrait y paraître.

21 Moi-même, j'étais au Canada ces trois dernières semaines, et  
22 donc, la première fois que j'ai vu ces nouveaux éléments, c'était  
23 vendredi. Et même, malgré le "jet-lag", j'ai quand même réussi à  
24 pouvoir prendre connaissance de tous ces documents en un  
25 après-midi.

8

1 Deuxième chose que j'aimerais dire, c'est au sujet des demandes  
2 de constitution de partie civile. La date qui apparaît dans  
3 l'annexe que nous avons déposée, c'est la date à laquelle le  
4 document a été préparé et signé par la partie civile. Ce n'est  
5 pas la date à laquelle le document a été communiqué à notre  
6 bureau, ni la date à laquelle ce document a été versé au dossier.  
7 Une demande de constitution de partie civile, comme vous le savez  
8 bien, doit d'abord passer par tout un processus, à commencer par  
9 l'Unité des victimes, le formulaire est saisi dans une base de  
10 données, et il y a tout un processus - que je méconnaissais - qui  
11 doit avoir lieu avant que le document soit versé au dossier à  
12 proprement parler.

13 [09.17.15]

14 J'aimerais à présent aborder l'échéancier. Si vous prenez la  
15 première demande de constitution de partie civile dans notre  
16 annexe, c'est-à-dire le numéro 2 dans le... le graphique, vous  
17 verrez que c'est... donc, le document E319/25.3.2 - je répète,  
18 E319/25.3.2 - vous verrez que dans l'annexe il y a la date du 1er  
19 juin 2013. Cette date, c'est la date à laquelle la demande de  
20 constitution de partie civile a été signée par la partie civile.  
21 Le document a été traité par l'Unité des victimes le 27 juin  
22 2014, un an plus tard. Et vous verrez qu'il y a un tampon, le  
23 tampon porte la date à laquelle la demande a été traitée par  
24 l'Unité des victimes.  
25 Donc, cela a été signé en 2013, cela a été traité ensuite par

9

1 l'Unité des victimes en juin 2014, et l'original en khmer a été  
2 communiqué et versé au dossier le 1er septembre 2014.

3 La traduction de cette demande de constitution de partie civile a  
4 été versée au dossier le 11 mars 2015.

5 [09.18.51]

6 Autre chose que j'aimerais vous dire. Dans notre annexe, en  
7 référence à un certain nombre de dates - il s'agit d'un extrait  
8 de... du "logiciel" -, la plupart de ces dates ne sont pas  
9 correctes. J'ai vérifié parce que, lorsque je suis allé regarder  
10 et consulter l'annexe, j'ai vu qu'il y avait un certain nombre de  
11 demandes qui portaient des dates datant de 2009 ou autre, et ça  
12 me paraissait très tôt... [L'interprète se reprend] ou, très vieux.  
13 Lorsque j'ai vérifié les dates, j'ai vu qu'il y avait 17 demandes  
14 qui avaient été répertoriées dans CaseMap® comme datant de 2009  
15 ou 2010, mais qui, en fait, ont été signées par la partie civile  
16 en 2013, datées en 2013. Il n'y a que deux demandes qui sont plus  
17 vieilles ou plus anciennes. Et, pour vous donner une idée des  
18 échéances ou du calendrier, je vais vous donner un exemple en  
19 particulier.

20 Le numéro 33 qui figure à notre annexe, c'est une demande de  
21 constitution de partie civile, c'est une de ces deux demandes qui  
22 datent bel et bien de 2011. Elle date du 14 juin 2011, elle a été  
23 déposée par les avocats le 30 juin 2011, elle a ensuite été  
24 traitée par l'Unité d'appui aux victimes le 30 novembre 2012, et  
25 versée au dossier puis communiquée aux parties, y compris nous,

10

1 le 8 mai 2013 seulement. La traduction en anglais a été mise... a  
2 été disponible seulement en avril 2015.

3 [09.20.42]

4 Donc, pour répondre à la question des échéances et du calendrier  
5 de travail, il faut comprendre que dans nos annexes, mis à part  
6 que certaines dates sont incorrectes, eh bien, les dates ne  
7 présentent pas la date à laquelle le matériel a été mis à  
8 disposition de notre bureau.

9 Ceci étant, nous comprenons tous que la situation est très loin  
10 d'être idéale. C'est peu commode que de devoir déposer ceci à  
11 quelques jours des échéances. C'est quelque chose que nous ne  
12 voulons pas faire et c'est quelque chose que nous nous employons  
13 à éviter.

14 Tout un chacun ici travaille avec des ressources limitées, y  
15 compris les personnes qui sont chargées de traiter et de déposer  
16 les demandes de constitution de partie civile. J'imagine que  
17 c'est pour ces raisons que les délais sont aussi longs entre le  
18 moment où la partie civile signe sa déclaration et le moment où  
19 le document est versé au dossier.

20 Ainsi, si vous prenez les dates, la traduction en anglais de ces  
21 demandes de constitution de partie civile "sont"... "ont" été mises  
22 à disposition en... à peu près, entre 2014 et 2015.

23 [09.21.56]

24 Cependant, notre bureau doit établir des priorités de travail.

25 Notre première priorité, dans le cadre des enquêtes et des

11

1 communications pour le dossier 004, c'était les procès-verbaux  
2 d'audition de témoins menés par le Bureau des co-juges  
3 d'instruction.

4 Ils nous ont marqués dès le départ, et ils nous ont paru être une  
5 source très importante d'éléments de preuve.

6 Notre premier effort a consisté à "s'"occuper de tous ces  
7 documents et à veiller à ce que les bons procès-verbaux  
8 d'audition soient communiqués et... les procès-verbaux... et veiller  
9 à ce que les procès-verbaux communiqués soient pertinents.

10 Ensuite, venaient les parties civiles. Voilà pourquoi tout ceci  
11 est communiqué maintenant seulement et pas plus tôt cette année.

12 J'aurais aimé que nous ayons à disposition les ressources et les  
13 capacités pour pouvoir étudier toutes les demandes de  
14 constitution de partie civile à mesure qu'elles arrivaient, mais  
15 ce n'était pas possible. Si nous avions octroyé des ressources  
16 nécessaires à l'examen des 1000 demandes de constitution de  
17 partie civile du dossier 004, il nous aurait fallu priver  
18 d'autres aspects de notre travail des ressources nécessaires.

19 [09.23.16]

20 Voilà, j'espère, qui répond à votre première question, à savoir  
21 le fond de ce que nous communiquons et les conséquences en termes  
22 de calendrier de travail et d'échéance.

23 Je réponds à la deuxième partie: est-ce que cela nous empêche  
24 maintenant d'aller de l'avant?

25 Je ne pense pas.

12

1 Il y a près de 100 procès-verbaux d'audition de témoins liés à  
2 Trapeang Thma qui ont été communiqués aux parties il y a un  
3 certain temps. Il y a ceux du dossier 002 disponibles depuis  
4 l'enquête, l'instruction, et il y a également les documents qui  
5 ont été communiqués en mars-avril de cette année.  
6 Il y a également à peu près 84 autres documents, qui sont pour  
7 l'essentiel des entretiens du CD-Cam, certains qui viennent du  
8 dossier 002, d'autres qui font partie d'un groupe d'entretiens  
9 avec le CD-Cam appartenant à la liste de documents de juin 2013.  
10 Il y a également 99 parties civiles qui ont présenté des  
11 formulaires d'informations supplémentaires ou qui ont présenté  
12 des demandes de constitution de partie civile dans le cadre du  
13 dossier 002 et qui ont trait à Trapeang Thma.  
14 [09.24.37]  
15 Pourquoi est-ce que je vous dis tout cela?  
16 Eh bien, parce qu'il y a toute une mine d'informations  
17 disponibles pour les parties de longue date. Il est donc fort peu  
18 vraisemblable que cet ensemble de documents, comptant pour une  
19 bonne partie des demandes de constitution de partie civile,  
20 contienne des informations qui auraient des grandes  
21 répercussions.  
22 Il est peu concevable, étant donné qu'il y a déjà 200 PV  
23 d'audition et 100 demandes de constitution de partie civile  
24 portant sur Trapeang Thma, que ces nouvelles demandes de  
25 constitution de partie civile du dossier 004 apportent des

13

1 éléments révolutionnaires.

2 Je les ai consultés, et je les décrirais comme corroborant ce qui  
3 a déjà été dit par la centaine d'autres victimes, par tout ce qui  
4 a déjà été dit par les autres témoins et parties civiles.

5 Alors, est-ce que cela va avoir des conséquences sur la marche à  
6 suivre?

7 Non.

8 Le seul document qui à mon avis pourrait être utilisé au cours  
9 des semaines à venir est une demande de constitution de partie  
10 civile qui vient du 2-TCW-908.

11 Ce document est le document numéro 48 sur notre annexe. Il s'agit  
12 d'un individu qui a été cité à comparaître, et c'est le dernier  
13 qui devra comparaître. C'est le numéro 11 sur la liste. J'imagine  
14 donc qu'il va comparaître d'ici trois semaines.

15 J'espère que mon intervention répond à vos questions. Si vous en  
16 avez d'autres, je me tiens à votre disposition.

17 [09.26.51]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 Juge Lavergne, vous avez la parole.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole.

23 Merci à M. le procureur pour ses explications.

24 J'ai personnellement une question. J'ai lu, donc, l'annexe qui  
25 est jointe, donc, à votre requête. Je note que, pour un certain



14

1 nombre de documents, il n'est pas fait mention de leur numéro  
2 ERN, ni en khmer, ni en anglais, ni en français.  
3 Est-ce que vous pourriez nous donner quelques précisions  
4 concernant les versions de ces documents et celles qui sont  
5 disponibles en khmer, en anglais ou en français?

6 [09.27.36]

7 Je suppose que tous ces documents sont disponibles en khmer, mais  
8 je voudrais bien en être sûr. Et est-ce que vous pourriez nous  
9 dire combien sont disponibles en anglais et s'ils sont également  
10 tous disponibles en anglais et combien sont disponibles en  
11 français?

12 Puisque tout à l'heure, vous nous avez dit que, sur les  
13 constitutions de partie civile, il y avait à peu près 94 pages  
14 d'informations qui étaient pertinentes. Je suppose que ce sont 94  
15 pages d'informations en anglais.

16 Voilà, donc c'est ma première question.

17 M. LYSAK:

18 Je vous remercie, Monsieur le juge.

19 Je ne sais pas exactement de quels documents vous parlez. La  
20 version des annexes que je suis en train de... que j'ai sous les  
21 yeux portent des ERN. Peut-être y a-t-il eu quelques erreurs. Il  
22 y a un faible nombre, peut-être un ou deux de ces documents qui  
23 ne sont qu'en khmer.

24 [09.28.47]

25 Il y a également un document qui n'est disponible qu'en anglais.

15

1 Les autres, je pense, portent tous un ERN en khmer et en anglais,  
2 mais il faudrait que je le consulte. Je suis en train de le  
3 consulter à mesure que je vous parle. Et la version que j'ai sous  
4 les yeux "ont" quasiment tous un ERN en khmer et en anglais. Un  
5 petit nombre, apporte, quant à lui, également un ERN en français.  
6 J'observe que, dans le cadre du dossier 004, il y a d'abord une  
7 traduction vers l'anglais, et ensuite vers le français, tant pour  
8 les demandes de constitution de partie civile que pour les  
9 procès-verbaux d'audition.  
10 Alors, je ne sais pas si vous faisiez référence à un document  
11 spécifique, un document en particulier, ou s'il y a peut-être un  
12 problème avec l'annexe qui a été versée au dossier. L'annexe que  
13 j'ai sous les yeux, en tout cas, porte les numéros ERN.

14 [09.29.47]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Alors, le document auquel je faisais référence, c'est un document  
17 E319/25.3.

18 Je note que le document 4, le document 6, le document 8, le  
19 document 9, le document 11, 14 - un nombre relativement important  
20 de documents -, 17, 18, 19, 22, 28, 29, 36. Donc, un nombre  
21 significatif de documents ne mentionnent aucun numéro d'ERN.

22 C'est pour ça que j'avais quelques interrogations.

23 Je vois, par exemple, le 40, 42, 43, 45, 46, 49, 52, donc un  
24 nombre relativement significatif ne donnent pas d'indication de  
25 numéro d'ERN, ce qui m'amenait à me poser des questions sur la

16

1 disponibilité de ces documents dans les différentes langues.

2 M. LYSAK:

3 Ils sont disponibles. Je vais regarder et vérifier ce qu'il s'est  
4 passé, mais je puis vous assurer qu'il y a une annexe qui a été  
5 préparée, c'était l'annexe originale qui a été déposée et qui  
6 porte des ERN pour tous ces documents.

7 [09.31.22]

8 Je ne sais pas pourquoi, vous, vous avez une version de l'annexe  
9 qui ne porte pas les ERN. Nous allons vérifier et nous allons  
10 vérifier les versions. Nous veillerons à ce que la version  
11 distribuée porte bien les ERN. Je ne sais pas pourquoi, parce  
12 que, vraiment, l'exemplaire que j'ai sous les yeux a les colonnes  
13 des ERN remplies pour tous les documents, à l'exception de deux  
14 qui n'ont un ERN qu'en khmer et un qui a un ERN en anglais.  
15 Mais je vais vérifier les versions. Je puis vous assurer que ce  
16 qui sera placé dans les dossiers électroniques, eh bien, pour les  
17 documents, il y a des traductions en khmer et en anglais, sauf  
18 trois qui ne sont disponibles qu'en une seule langue.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Je vous remercie pour ces précisions.

21 Je n'aurai pas d'autres questions à poser au procureur.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 La parole est maintenant donnée aux co-avocats principaux pour  
25 les parties civiles. Vous pouvez formuler vos observations

17

1 concernant la demande des co-procureurs.

2 Vous avez la parole.

3 [09.32.44]

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour à tous.

7 Est-il possible que nous formulions nos observations après avoir  
8 entendu les observations de la Défense, pour que nous puissions  
9 éventuellement réagir à d'éventuelles requête ou demandes  
10 concrètes de la part de nos confrères?

11 Sinon, je peux bien évidemment me contenter d'observations  
12 générales et vous demander, Monsieur le Président, d'avoir  
13 éventuellement la parole en réponse à la Défense. C'est comme  
14 vous le souhaitez.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre vous prie de formuler vos observations maintenant afin  
17 de procéder au plus vite. Comme vous le savez, ce sont les  
18 équipes de défenses qui prennent la parole en dernier.

19 Me GUIRAUD:

20 Très bien, je vous remercie.

21 Nous avons de très, très courtes observations.

22 Il faut rappeler tout d'abord que nous... que nous sommes, Ang Pich  
23 et moi-même, les co-avocats principaux, dans la même situation  
24 que les avocats de la Défense.

25 Nous n'avons pas accès aux dossiers 003 et 004. Et donc nous

18

1 avons découvert ces documents vendredi, comme les autres parties.  
2 Dans le "folder" qui nous a été mis à disposition, nous voyons  
3 qu'il y a 54 documents en khmer, 54 documents en anglais, donc  
4 nous sommes partis du principe que l'ensemble des documents était  
5 traduit en anglais et que seulement 20 documents étaient traduits  
6 en français.  
7 Nous avons pris connaissance de ces documents vendredi  
8 après-midi. Nous nous en rapportons à la sagesse du tribunal  
9 quant à savoir si un report de l'audition de certains témoins de  
10 Trapeang Thma est nécessaire ou non.  
11 [09.34.56]  
12 Nous avons toujours été, je pense, mesurés dans nos observations  
13 au sujet de la question de la divulgation.  
14 Nous comprenons, d'un côté, parfaitement les éventuelles  
15 objections et requêtes de la Défense, car chaque partie doit être  
16 en mesure de décider par elle-même et pour elle-même les  
17 documents et les informations qui lui paraissent importantes pour  
18 la conduite de ce nouveau segment.  
19 Et, d'autre part, nous avons aussi coutume de rappeler ce qui est  
20 important pour nous, à savoir que le procès aille de l'avant de  
21 la manière la plus rapide possible.  
22 Nous faisons donc confiance à la Chambre pour faire la balance de  
23 ces différents droits des parties au procès. Nous partons du  
24 principe que cette semaine peut aller de l'avant dans la mesure  
25 où nous avons un témoin sur "Kampong Chhnang Airport" et un

19

1 témoin sur le barrage du 1er-Janvier.

2 Mais, encore une fois, nous nous en rapportons à la sagesse du  
3 tribunal sur ce point et comprenons les éventuelles objections  
4 des autres parties.

5 [09.36.11]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 La parole est maintenant aux équipes de défense, et, en premier,  
9 à l'équipe de Nuon Chea.

10 Vous avez la parole, et vous avez donc la possibilité de formuler  
11 des observations concernant la communication de ces nouveaux  
12 documents par le Bureau des co-procureurs.

13 Vous avez la parole.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Messieurs les juges, bonjour à tous.

17 Je pense qu'il faudrait rajouter un petit peu de contexte à cette  
18 dernière communication de pièces.

19 Nous avons fait quelques calculs, et nous constatons qu'il s'agit  
20 de la treizième communication depuis novembre 2014. Ces treize  
21 communications de pièces concernent en tout 7744 pages, plus  
22 environ 600 pages, et donc, en tout, près de 8500 pages  
23 communiquées.

24 [09.37.40]

25 Pour vous rappeler d'autres communications de pièces précédentes,

20

1 il y a par exemple le 20 mars 2015, où nous avons reçu environ  
2 2600 pages; la dixième communication, le 29 avril 2015, où nous  
3 avons reçu environ 1057 pages; et, aujourd'hui, encore 600 pages.  
4 Ce qui nous donne en tout près de 8500 pages.

5 On a mentionné des ressources, alors, est-ce que la Défense a pu  
6 lire l'ensemble de ces nouveaux documents provenant des dossiers  
7 003 et 004?

8 Bien, tout ce que l'on peut dire pour répondre, c'est que nous  
9 avons pu les lire en diagonale. Nous avons eu un planning  
10 extrêmement chargé, surtout dans les derniers mois précédant les  
11 vacances judiciaires, nous avons dû préparer les trois audiences  
12 de la Cour suprême début juillet.

13 Alors, avons-nous été en mesure de lire en détail ces documents  
14 et de les évaluer en tant que pièces? La réponse à cette question  
15 est non.

16 Avons-nous été en mesure de débattre du contenu de ces documents  
17 communiqués et d'en discuter avec notre client?

18 Non.

19 [09.39.21]

20 Et, encore une fois, la veille de l'ouverture d'un nouveau  
21 segment du procès, on nous présente 600 pages supplémentaires. Il  
22 est tout simplement impossible pour nous de lire ces documents.

23 J'ignore comment vous, les juges de la Chambre, vous y arrivez.

24 Nous ne sommes pas en mesure de le faire, étant donné les moyens  
25 que nous avons, comparés à ceux de l'Accusation. Ça, c'est la

21

1 première chose que je voudrais dire.

2 Et, ensuite, je reste un peu perplexe quant au choix du moment.

3 J'ai écouté attentivement le co-procureur international sur la

4 date... les dates des dépositions de ces demandes de parties

5 civiles. Et, même si on prend la date, par exemple, de la demande

6 numéro 3, le document 5/857, qui remonte... enfin, qui remonterait

7 à 2013, pourquoi a-t-on attendu deux ans avant de présenter cette

8 demande de cette partie civile?

9 Pourquoi avoir attendu ce moment? Je ne comprends pas pourquoi on

10 a attendu deux années supplémentaires.

11 [09.41.04]

12 Il y a d'autres documents qui ne sont pas des demandes de parties

13 civiles. Et, là encore, le choix de date, on ne comprend pas très

14 bien. Il y a une audition effectuée par le Bureau des

15 co-procureurs - je ne citerai pas le nom -, c'est un document qui

16 est daté du mois d'août 2008. Alors, pourquoi l'avoir déposé 7

17 années plus tard? Je ne comprends pas bien.

18 Ensuite, il y a une demande rogatoire datant de 2011, qui est

19 déposée maintenant, et, encore une fois, je reste perplexe.

20 Il en va de même pour les procès-verbaux d'audition de témoins du

21 dossier 004. Je les ai parcourus. Il y en a un qui date de mars

22 2015, un autre d'avril 2015, un autre du mois de mai 2015, 10

23 juin 2015, avril 2015 à nouveau.

24 Alors, chacun savait que ce segment devait commencer avant les

25 vacances judiciaires, et je ne vois pas pourquoi on nous présente



22

1 ces procès-verbaux maintenant.

2 [09.42.38]

3 Je dirais donc que le terme "loin d'être idéal" est vraiment loin  
4 de résumer la situation. Nous n'avons tout simplement pas la  
5 possibilité d'interroger cette prochaine partie civile. Nous  
6 avons à peine eu le temps de parcourir ces nouveaux documents  
7 pour savoir s'il y a un impact sur les prochains témoins à  
8 comparaître.

9 Mais, tout d'abord, la première question qui se pose, c'est  
10 pourquoi autoriser ces demandes de parties civiles à impacter ce  
11 dossier? Quelle est la pertinence sur le fond?

12 Pourquoi les rajouter au dossier?

13 Pourquoi ne pas simplement laisser aux juges et aux avocats des  
14 dossiers 003 et 004 traiter de ces demandes? Pourquoi ce besoin  
15 urgent de rajouter ces demandes de parties civiles au dossier  
16 002?

17 Alors, bien sûr, je peux imaginer ce qui se trame derrière, cette  
18 hypothèse que les procès dans le dossier 003 et le dossier 004 ne  
19 voient jamais le jour, et c'est probablement pour cette raison  
20 qu'on nous inonde de pièces provenant de ces dossiers 003 et 004.

21 [09.44.18]

22 Pour revenir à mes premières observations, sachant qu'en tout, il  
23 y a près de 8500 pages, je pense que, maintenant, il faut dire  
24 "stop, ça suffit". Les demandes des parties civiles doivent  
25 rester dans leurs dossiers d'origine, à savoir les dossiers 003

23

1 et 004. Et, si la Chambre estime autrement, alors, bien  
2 évidemment, nous avons besoin de temps supplémentaire pour  
3 étudier ces documents que nous n'avons pas encore vus.  
4 Nous avons, entre guillemets, "une chance"; mercredi et jeudi,  
5 nous avons deux témoins qui ne concernent pas directement ce  
6 segment.  
7 Donc, si on reporte la partie civile d'aujourd'hui et le témoin  
8 de demain, cela nous laisserait une semaine supplémentaire.  
9 Cela étant dit, il faut tout de même avoir les moyens et le temps  
10 d'étudier correctement ces demandes de parties civiles, mais je  
11 pense que ce n'est pas vraiment la question de fond.  
12 Les demandes de parties civiles ne sont pas de simples demandes.  
13 Dans le jugement du dossier 002/01, ces demandes ont constitué  
14 une partie importante des pièces à conviction. Et donc, suite à  
15 cette expérience dans le dossier 002/01, nous pensons qu'il faut  
16 accorder à ces demandes de parties civiles autant de poids que  
17 des dépositions de témoins.  
18 [09.46.13]  
19 Et nous avons vu également dans cette phase du procès que dans  
20 ces demandes de parties civiles il y a tout type d'erreurs et de  
21 défauts. On a entendu des témoins ici présents nier avoir dit ce  
22 qui a été écrit dans les documents et renier ce que prétend la  
23 partie civile. Donc, il faut faire très attention. Lorsqu'on  
24 rajoute ces documents des parties civiles au dossier, on ne peut  
25 plus les enlever du dossier. Donc, il faut faire très attention.

24

1   Moi, je pense qu'il ne faut pas faire de différence entre une  
2   demande de partie civile et un procès-verbal d'audition de  
3   témoin.

4   Donc, Monsieur le Président, je vous invite à rejeter cette  
5   demande. Et sinon, si vous décidez de l'accepter, de nous  
6   accorder au moins la journée d'aujourd'hui et de demain afin  
7   d'étudier ces pièces.

8   Je vous remercie.

9   M. LE PRÉSIDENT:

10  Merci.

11  La défense de M. Khieu Samphan, vous avez la parole.

12  [09.47.25]

13  Me GUISSÉ:

14  Merci, Monsieur le Président.

15  Bonjour à vous, à la Chambre et à l'ensemble des parties.

16  Je dois dire, Monsieur le Président, que du côté de la défense de  
17  Khieu Samphan nous voyons ce problème de communication récurrent  
18  prendre des proportions alarmantes et qui posent un vrai problème  
19  en termes d'équité du procès.

20  Je trouve particulièrement léger de la part de M. le co-procureur  
21  ce matin de nous indiquer qu'en un après-midi, en gros, il est  
22  possible de faire le tour de ces 54 nouveaux documents.

23  Je pense que c'est un peu prendre à la légère ce qu'est le  
24  travail de la Défense, puisque, quand on communique des  
25  documents, il ne s'agit pas simplement de faire de la lecture

25

1 bête et méchante, mais il s'agit de faire un vrai travail de  
2 défense, à savoir de croiser les informations qui sont obtenues  
3 avec d'autres éléments de preuve. Bref, il y a un travail  
4 d'analyse certain.

5 Donc, que M. le co-procureur reprenne un travail effectué par ses  
6 collègues en amont et puisse passer rapidement sur les documents,  
7 c'est son choix et sa possibilité, mais qu'on ne demande pas à la  
8 Défense de bâcler ce travail.

9 Ça, c'est un premier point.

10 [09.48.45]

11 Le point le plus important, peut-être, est celui de ce glissement  
12 auquel nous assistons ces dernières semaines, ces derniers mois,  
13 devrais-je dire, sur l'introduction dans le cadre du procès 002  
14 de tout un tas d'éléments qui viennent d'une instruction qui est  
15 en cours. Et, quand je dis qu'une instruction est une instruction  
16 qui est en cours, j'insiste sur ce point, parce que, comme mon  
17 confrère de l'équipe de Nuon Chea vient de l'indiquer, il y a des  
18 équipes de défense dans les procès... dans les instructions 003 et  
19 004 en cours, avec des droits qui sont attachés aux personnes  
20 mises en examen ou en tout cas en cours d'enquête, ils auront la  
21 possibilité, s'ils le veulent, de faire des demandes d'actes, ce  
22 qui n'est pas notre cas ici aujourd'hui.

23 Donc, on nous demande l'introduction de plus en plus fréquente -  
24 mon confrère a rappelé les chiffres tout à l'heure - de documents  
25 pour lesquels, nous, nous n'avons... sur lesquels nous n'avons

26

1 aucune prise.

2 [09.49.53]

3 Aujourd'hui, la question est de savoir quel est le but de la  
4 communication par les co-procureurs.

5 S'agit-il de documents qui sont susceptibles d'être à décharge?

6 Auquel cas ce serait intéressant que l'on puisse savoir lesquels  
7 et qu'on puisse savoir sur quels points. S'il s'agit simplement  
8 d'avoir de la preuve supplémentaire, est-ce que la preuve dans  
9 002 n'est pas suffisante?

10 Et, de ce que j'entends de ce qu'a indiqué M. le co-procureur ce  
11 matin, en gros, il nous dit: "Ah oui, bien, enfin, les documents,  
12 on peut les revoir rapidement, parce que de toute façon ils  
13 n'apportent rien d'extrêmement nouveau".

14 Bien, s'ils n'apportent rien d'extrêmement nouveau, pourquoi  
15 est-ce qu'il faudrait les intégrer dans ce procès? Pourquoi avoir  
16 à nouveau des tonnes et des tonnes d'éléments de preuve sur  
17 lesquels, encore une fois, nous n'avons pas de prise. Je rappelle  
18 que nous ne sommes pas partie aux instructions dans 003 et 004.

19 Donc, ma première réflexion serait de dire, bien, si c'est si peu  
20 important que... comme M. le co-procureur l'a indiqué ce matin,  
21 bien, dans ce cas-là, qu'on ne les accepte pas, qu'on les  
22 rejette, et il n'y aura pas de problèmes de délai.

23 [09.51.03]

24 Et, ça, c'est le troisième point sur lequel je veux insister.

25 Nous nous retrouvons ces derniers mois dans la position d'être...

27

1 de devoir quémander des délais supplémentaires pour examiner des  
2 documents qui sont susceptibles d'entraîner une condamnation pour  
3 nos clients.

4 Nous nous retrouvons dans la position de devoir, dans des  
5 conditions difficiles, en même temps que nous avons d'autres  
6 tâches à mener dans le même temps... à devoir toujours nous plier,  
7 être toujours plus souples et travailler toujours dans des  
8 conditions les plus désagréables et les moins à même d'assurer la  
9 défense de nos clients parce que, eh bien, oui, il faut que le  
10 procès avance.

11 Alors, moi, je n'ai pas de problème pour que le procès avance -  
12 c'est l'intérêt de mon client -, mais pas dans n'importe quelles  
13 conditions.

14 Aujourd'hui, on vous dit: "54 documents, ah, bien, non, c'est 500  
15 pages, mais en fait il n'y en a que 94 qui sont utiles" - dicit  
16 M. le co-procureur. J'ai envie de dire, c'est peut-être la  
17 position de l'Accusation, moi, à l'instant T, je n'ai pas eu  
18 accès à ces documents. Nous devons signer, comme c'est le cas  
19 pour les documents venant de l'instruction... nous devons signer  
20 une décharge avant de pouvoir avoir accès à ces documents.

21 [09.52.20]

22 Donc, à ce jour, nous n'avions pas prévu d'être vendredi au  
23 bureau. Nous sommes là aujourd'hui, il n'y a qu'aujourd'hui que  
24 nous serons en mesure de signer cette décharge qui nous donnera  
25 accès à des documents, à des documents qui, pour la plupart

28

1 d'entre eux, ne sont pas disponibles en français non plus. Donc,  
2 là, il y a une question aussi de délai d'examen, avec la  
3 nécessité de devoir croiser et travailler avec les personnes qui  
4 travaillent en khmer et en anglais de l'équipe. Ça, c'est un  
5 autre point.  
6 Donc, aujourd'hui, on nous dit: "Ah, mais non... mais on peut quand  
7 même continuer sans problème, il n'y a pas de problème, ça ne  
8 sera pas... la Défense ne sera pas, en tout cas, empêchée de  
9 poursuivre, la Chambre peut poursuivre son travail comme si de  
10 rien n'était".  
11 Alors, à quoi servent ces 54 documents si on peut continuer comme  
12 si de rien n'était?  
13 Je le demande.  
14 S'ils ne servent à rien, eh bien, on les exclut, un point, un  
15 trait.  
16 S'ils servent à quelque chose, s'ils sont utiles et si les  
17 procureurs sont susceptibles de les utiliser, que ce soit  
18 maintenant ou plus tard, en demandant leur versement sur le  
19 fondement de 87.4, eh bien, il faut que la Défense ait le temps  
20 d'en prendre connaissance.  
21 C'est le b.a.-ba du principe équitable, c'est le b.a.-ba de la...  
22 l'égalité des armes entre les parties.  
23 [09.53.35]  
24 Nous, aujourd'hui, nous sommes aveugles. Je vous parle de  
25 documents dont je n'ai vu que la description en annexe. Je ne

29

1    sais pas quel est leur contenu. Je ne peux pas vous dire si, oui  
2    ou non, on peut poursuivre avec la partie civile.  
3    Donc, une solution très simple, encore une fois, c'est d'écarter  
4    ces documents et qu'on arrête de faire rentrer dans le procès 002  
5    l'instruction de 003 et 004 en cours. Elle n'est pas terminée, on  
6    ne sait pas ce qui peut se passer, on ne sait pas quelle demande  
7    d'acte pourrait avoir lieu pour demander à telle ou telle partie  
8    civile de venir préciser tel point - et, là encore, mon confrère  
9    Nuon Chea a indiqué... et on l'a été encore il y a quelques  
10   semaines, devant cette Chambre, un certain nombre de parties  
11   civiles ont montré à quel point certains des documents qui ont  
12   été remplis en leur nom n'étaient pas fiables.  
13   Et, aujourd'hui, on voudrait qu'on puisse les intégrer comme ça,  
14   sans que ces parties civiles aient un jour à déposer devant cette  
15   Chambre.  
16   [09.54.35]  
17   Donc, de deux choses, l'une, soit il y a des éléments  
18   fondamentaux pour lesquels l'Accusation souhaite que ces  
19   documents soient... entrent au procès ou que ces témoignages soient  
20   entendus par la Chambre, ils font une demande, et, à ce  
21   moment-là, il y a un vrai travail de contradictoire.  
22   Je vois que je m'emballe, je parle un peu vite, je vais essayer  
23   de ralentir.  
24   Donc, soit il y a un vrai travail de contradictoire, il y a des  
25   personnes que l'Accusation entend... entend faire déposer devant la



30

1 Chambre, et ils font une demande en ce sens. Mais il faut qu'on  
2 arrête de faire rentrer un nombre infini de déclarations écrites  
3 et d'éléments écrits pour... sur lesquels nous n'avons, encore une  
4 fois, extrêmement peu de prise.  
5 Une chose est claire, si vous décidez que ces éléments doivent  
6 être communiqués, finalement, aux parties et doivent être... et  
7 peuvent être utilisés par les parties, il est clair qu'il est  
8 impossible d'entendre un quelconque témoin ayant rapport avec le  
9 site de Trapeang Thma. Ça, c'est très... il faut que ça soit très  
10 clair, il s'agit pas de continuer et de nous laisser, nous, à  
11 l'aveugle, avec un handicap par rapport aux co-procureurs.  
12 [09.55.54]  
13 Ensuite, une vraie question, je pense, sur laquelle il va falloir  
14 revenir, c'est la question, encore une fois, du poids qui devra  
15 être accordé aux déclarations que vous avez déjà admises en  
16 preuve par le biais de ce procédé, et, à la suite, les  
17 éventuelles requêtes qui seront faites par le procureur en ce  
18 sens. Mais, encore une fois, je pense qu'il faut bien se rappeler  
19 que nous sommes dans un procès dans lequel il y a une instruction  
20 et dans lequel M. Khieu Samphan a eu des droits et que, en ce  
21 moment, il y a une instruction qui est en cours, et on ne peut  
22 pas prendre pour argent comptant les déclarations qui sont encore  
23 susceptibles d'investigations dans les procès 003 et 004.  
24 Donc, soit un rejet total de ces nouveaux documents et nous  
25 pouvons continuer. Si vous souhaitez que l'on puisse se baser sur

31

1 ces documents à un moment ou à un autre, il faut nous donner le  
2 temps de les examiner, et ce n'est pas deux jours d'audience  
3 aujourd'hui qui seront suffisants.

4 Donc, soit il y a un vrai report, au moins d'une semaine, en plus  
5 des deux jours de cette semaine, de cette semaine en cours,  
6 puisque nous n'avons pas de problème, évidemment, à continuer les  
7 témoins sur l'aéroport de Kampong Chhnang et sur le barrage du  
8 ler-Janvier, mais que l'on nous vienne pas nous dire que la  
9 communication est sans effet sur la préparation de la Défense,  
10 c'est faux. Mais, en tout cas, c'est une perspective qui est  
11 uniquement de l'Accusation.

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.57.43]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le co-procureur, allez-y.

16 M. LYSAK:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 D'abord, je voudrais, pour revenir à la question du juge  
19 Lavergne, avant d'avoir déposé formellement ces documents, nous  
20 avons envoyé une version informelle de l'annexe. Et je pense que  
21 le document que vous avez entre vos mains est la version  
22 préliminaire et non pas la vraie version que nous avons déposée.  
23 Donc, il y a bien une annexe contenant les ERN qui a été déposée.  
24 Ensuite, concernant le moment à partir duquel la Défense aurait  
25 pu commencer à étudier ces documents, on leur a proposé, entre

32

1 midi et deux... vendredi, et la Défense de Nuon Chea a refusé  
2 d'accepter ces documents vendredi en nous disant qu'ils les  
3 accepteraient lundi.

4 Moi-même, j'ai étudié ces documents tout seul vendredi après-midi  
5 afin d'en prendre connaissance.

6 [09.59.06]

7 La Défense a refusé... la Défense de Nuon Chea a refusé de les  
8 prendre vendredi.

9 L'équipe de Khieu Samphan n'a même pas répondu à notre email  
10 envoyé vers midi vendredi leur proposant ces documents.

11 Il ne s'agit pas ici d'une demande de verser ces documents au  
12 dossier, c'est une communication. Il s'agit de dire que ces  
13 déclarations des parties civiles sont disponibles dans les  
14 dossiers 003 et 004 et sont à la disposition de la Chambre si la  
15 Chambre et les parties souhaitent les examiner.

16 Nous n'avons pas l'intention de verser ces documents au débat,  
17 sauf peut-être le document qui concerne le témoin qui va  
18 comparaître. Je pense qu'il y a des parties qui voudront  
19 s'appuyer sur ce document.

20 Il est vrai que nous avons beaucoup de demandes de parties  
21 civiles, de déclarations de témoins qui ne comparaitront pas ici  
22 devant la Chambre, qui existent déjà et qui corroborent d'autres  
23 pièces. Et donc il s'agit simplement de dire que ces documents  
24 existent. Et, si l'une quelconque des parties s'intéresse à tel  
25 ou tel individu, "il" a la possibilité de demander sa

33

1 comparution. C'est une possibilité qui doit exister.

2 [10.00.38]

3 Si la Défense souhaite qu'on cesse de communiquer ce type  
4 d'application de demande de partie civile, c'est avec plaisir  
5 qu'on cessera de le faire, mais il faudrait qu'il y ait une  
6 renonciation très claire de la part de la Défense. Et ainsi, au  
7 lieu de faire ce que nous avons fait ici, c'est-à-dire de  
8 communiquer l'ensemble... l'existence de l'ensemble des demandes de  
9 parties civiles, bien, dans ce cas, dans une telle situation,  
10 nous pourrions continuer à communiquer des documents pertinents,  
11 et, bien sûr, s'il y avait une déclaration à décharge, nous la  
12 communiquerons également.

13 Ce que nous avons choisi de faire ici, c'est de communiquer  
14 toutes les demandes de parties civiles concernant le barrage de  
15 Trapeang Thma afin que celles-ci soient disponibles. C'est une  
16 question d'équité, ce n'est pas destiné à faire verser l'ensemble  
17 de ces documents au dossier.

18 Ensuite, l'audition de 2008 effectuée par le Bureau des  
19 co-procureurs, cette audition a eu lieu alors que la plupart de  
20 notre équipe n'étaient pas ici. Nous ne l'avons pas communiqué  
21 avant parce qu'il n'y avait pas de lien direct avec Trapeang  
22 Thma. C'est une personne qui a dit avoir eu connaissance de  
23 l'existence du site, mais ensuite "avoir" dit qu'il ignorait quoi  
24 que ce soit à son sujet.

25 [10.02.14]

34

1    Donc, nous avons voulu communiquer tout ce qui existait sur  
2    Trapeang Thma, mais pas des documents qui n'apportent pas  
3    d'informations. Le document de 2008 ne contient pas  
4    d'informations vraiment pertinentes, donc, finalement, on  
5    n'aurait pas dû le communiquer.  
6    Voilà, je crois que j'ai répondu à ce qui avait été soulevé, à  
7    moins que vous n'avez d'autres questions.

8    M. LE PRÉSIDENT:

9    juge Lavergne, vous avez la parole.

10   M. LE JUGE LAVERGNE:

11   Juste une précision que je souhaiterais voir apporter par le  
12   Bureau des procureurs. Quel est ce document, quel est son numéro  
13   sur la liste des documents en annexe, le document de 2008 dont  
14   vous nous dites qu'il n'aurait pas dû être communiqué parce qu'en  
15   réalité il n'est pas pertinent?  
16   Est-ce que c'est le premier, le D1.3.11.3?

17   [10.03.30]

18   M. LYSAK:

19   Les documents sont classés par ordre alphabétique en fonction de  
20   leur nom, le nom de cette personne, oui, c'est la première qui  
21   apparaît. Il n'y a rien qui ait été mal communiqué.

22   Le témoin dit qu'ils ont participé à l'édification du barrage de  
23   Trapeang Thma. Et ensuite on "leur" demande quelles étaient les  
24   conditions, ils répondent: "Je n'ai pas participé aux travaux."  
25   Pour moi, si j'étais ici... si j'avais été là au moment de cette

35

1 communication, nous n'aurions pas procédé à une telle  
2 communication, tout simplement parce que cette information ne  
3 semble pas avoir de poids. Voilà pourquoi je parlais du document  
4 de 2008. La raison pour laquelle cela n'a pas été communiqué plus  
5 tôt est tout simplement parce que nous l'avions révisé, nous  
6 l'avions passé en revue, nous avons décidé qu'il était dénué de  
7 pertinence. Et, pour une raison ou une autre, ce document a été  
8 rajouté à l'ensemble des documents.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Est-ce que d'autres parties souhaitent intervenir?

11 Ça ne semble pas être le cas.

12 (Discussion entre les juges)

13 [10.05.41]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre tient à remercier toutes les parties de leurs  
16 conclusions, c'est-à-dire leurs conclusions au sujet des  
17 communications du dossier 004 au dossier 002, deuxième procès.

18 La Chambre va à présent observer une pause, et l'audience  
19 reprendra à 10h40.

20 Pendant cette pause, la Chambre va délibérer, les juges vont  
21 délibérer entre eux.

22 (Suspension de l'audience: 10h06)

23 (Reprise de l'audience: 11h04)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir.

36

1 La Chambre souhaite informer les parties et le grand public que  
2 les remarques et conclusions présentées par les co-procureurs ce  
3 matin ainsi que par les parties au procès ont fait l'objet de  
4 délibérations par les juges pendant la pause.  
5 Cependant, il n'a pas été possible de se mettre d'accord.  
6 Davantage de temps est nécessaire pour pouvoir se prononcer.  
7 C'est pourquoi nous allons lever l'audience pour ce matin. Nous  
8 reprendrons l'audience à 13 heures cet après-midi.  
9 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle  
10 provisoire au sous-sol et veuillez à ce qu'il soit de retour à  
11 l'audience cet après-midi avant 13 heures.  
12 Suspension de l'audience.  
13 (Suspension de l'audience: 11h05)  
14 (Reprise de l'audience: 13h10)  
15 M. LE PRÉSIDENT:  
16 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.  
17 Et, avant d'entendre la partie civile, la Chambre décide d'une  
18 réorganisation du calendrier concernant les audiences consacrées  
19 à Trapeang Thma suite à la communication de pièces par  
20 l'Accusation.  
21 Nous devons commencer à examiner les éléments de preuve en  
22 écoutant... en entendant la partie civile 2-TCCP-220. Cependant, le  
23 vendredi 24 juillet 2015, le co-procureur international a  
24 communiqué des documents identifiés comme étant pertinents par  
25 rapport au site de travail de Trapeang Thma.

1 Après avoir entendu les observations orales des parties ce matin  
2 sur l'impact de cette communication, la Chambre décide de  
3 poursuivre et de maintenir l'audition de TCCP-220 aujourd'hui,  
4 suivie de la partie civile... pardon, suivie du témoin 2-TCW-858.  
5 Conformément à la pratique préalablement établie par la Chambre,  
6 les pièces communiquées par le co-procureur international ne sont  
7 pas encore versées au dossier 002. Pour ce faire, il faudrait une  
8 demande répondant aux exigences de la règle 87 du Règlement  
9 intérieur. Aucune demande de la sorte n'a été formulée. Et donc,  
10 aujourd'hui, la Chambre se contente de constater cette  
11 communication qui permet à l'ensemble des parties d'avoir accès  
12 au document.

13 [13.13.12]

14 Quant à l'impact de cette communication sur le calendrier, la  
15 partie civile 2-TCCP-220 est ici présente et a fait un long  
16 voyage pour être aux CETC. Le témoin 2-TCW-858 a également été  
17 conduit à Phnom Penh. Reporter leur comparution poserait des  
18 difficultés d'ordre pratique.

19 Si, à l'avenir, une demande motivée devait être formulée  
20 démontrant que les parties ont souffert de la communication faite  
21 par le co-procureur international, à ce moment-là, ces personnes  
22 pourront être re-citées à comparaître une nouvelle fois.

23 Après avoir entendu le témoin 2-TCW-858, la Chambre entendra la  
24 comparution du témoin 2-TCW-866 concernant l'aéroport de Kampong  
25 Chhnang, et ensuite le témoin 2-TCW-926 au sujet du barrage du



1 1er janvier. Ce sont des personnes ayant déjà été sélectionnées  
2 par la Chambre, mais qui n'étaient pas disponibles et qui n'ont  
3 pas pu comparaître plus tôt cette année. Et leur comparution  
4 n'est pas impactée par cette communication récente.

5 [13.14.53]

6 Quant à la semaine prochaine, la Chambre estime que les parties  
7 doivent disposer de temps pour étudier, examiner, les documents  
8 communiqués avant de poursuivre la comparution des témoins  
9 concernant le barrage de Trapeang Thma. Pour cette raison et  
10 étant donné qu'il s'agit de la dernière communication dans une  
11 série de communications de pièces, et que les parties ont été  
12 extrêmement occupées par des audiences de la Cour d'appel - les  
13 audiences en appel, en début du mois -, la Chambre va modifier le  
14 calendrier pour la semaine prochaine. La Chambre constate  
15 également que deux des juges ne seront pas disponibles la semaine  
16 prochaine.

17 Et donc, après avoir entendu le témoin 2-TCW-926, il n'y aura pas  
18 d'audience la semaine prochaine. Et ceci met fin à la décision de  
19 la Chambre.

20 Huissier d'audience, merci d'accompagner la partie civile  
21 2-TCCP-220 devant le prétoire.

22 Et des membres de l'équipe du TPO accompagneront cette partie  
23 civile pendant sa comparution.

24 (La partie civile, 2-TCCP-220, M. Sen Sophon, est introduite dans  
25 le prétoire)

1 [13.17.34]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Bonjour, Monsieur la partie civile.

5 Q. Comment vous appelez-vous?

6 M. SEN SOPHON:

7 R. Je m'appelle Sen Sophon.

8 Q. Merci, Monsieur Sen Sophon.

9 Quelle est votre date de naissance?

10 R. Je suis né le 3 mai 1960.

11 Q. Merci.

12 Où êtes-vous né?

13 R. Je suis né dans le village de Os Tuk, Kampong Preang, dans la  
14 province de Battambang.

15 [13.18.32]

16 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

17 R. J'habite au village de Phsar Kandal (phon.), dans la commune  
18 de Poipet, dans le district de Poipet, dans la province de  
19 Banteay Meanchey.

20 Q. Quel est votre métier?

21 R. Je suis ouvrier.

22 Q. Comment s'appellent vos parents?

23 R. Mon père s'appelle Sokh Yon et ma mère Sanh Sal.

24 Q. Merci.

25 Et quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants

40

1    avez-vous?

2    R. Elle s'appelle Lao Tan (phon.). Nous avons quatre enfants  
3    ensemble.

4    M. LE PRÉSIDENT:

5    Merci.

6    À la fin de votre déposition, vous aurez la possibilité de  
7    prononcer une déclaration sur les préjudices que vous avez subis  
8    pendant la période du Kampuchéa démocratique, si vous le  
9    souhaitez.

10   La Chambre informe l'ensemble des parties et les membres du  
11   public que la partie civile est accompagnée d'un membre de TPO,  
12   Sieng Hun Taing, qui est habilité par la Chambre à s'asseoir à  
13   côté de la partie civile afin de lui apporter un soutien,  
14   conformément à la demande de la partie civile et conformément à  
15   la règle 91 bis du Règlement intérieur.

16   Les co-avocats principaux pour les parties civiles auront la  
17   parole en premier pour poser des questions à la partie civile. En  
18   tout, les co-procureurs et les co-avocats principaux des parties  
19   civiles disposeront d'une demi-journée.

20   Vous avez la parole.

21   [13.21.10]

22   Me PICH ANG:

23   Bonjour. Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

24   Pour M. Sen Sophon, c'est l'avocat Hong Kimsuon qui va interroger  
25   la partie civile.

41

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, allez-y. Allez-y, Maître Hong Kimsuon.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me HONG KIMSUON:

5 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.

6 Bonjour à tous ici au prétoire et aux membres du public, et à

7 tous ceux qui écoutent et qui suivent ces audiences.

8 Bonjour, Monsieur Sen Sophon.

9 Je m'appelle Me Hong Kimsuon, et je vais vous poser des questions

10 concernant votre expérience personnelle entre 1975 et le 6

11 janvier 1979.

12 [13.22.25]

13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre où vous habitiez avant le 17

14 avril 1975?

15 M. SEN SOPHON:

16 R. Avant le mois d'avril 1975, j'habitais à Phnom Penh, au lot

17 numéro 3.

18 Q. Merci.

19 Habitez-vous avec vos parents ou étiez-vous seul?

20 R. J'habitais avec mes parents et mes frères et sœurs.

21 Q. Il y avait combien de personnes qui habitaient dans votre

22 foyer à l'époque?

23 R. Nous étions six.

24 Q. Pourriez-vous donner des détails?

25 M. LE PRÉSIDENT:

42

1 Monsieur la partie civile, merci d'utiliser le micro.

2 M. SEN SOPHON:

3 R. Il y avait mes parents, moi-même et mes jeunes frères et  
4 sœurs. Nous étions six en tout.

5 [13.23.59]

6 Me HONG KIMSUON:

7 Q. Donc, quand vous parlez de vos parents, il s'agit bien de  
8 votre père et de votre mère?

9 R. Oui. Il y avait ma mère, mon père, mes trois frères et sœurs  
10 et moi-même.

11 Q. Le 17 avril 1975, les membres de votre famille et vous-même,  
12 vous résidiez toujours au même endroit ou vous résidiez ailleurs  
13 à cette date?

14 R. Pourriez-vous répéter la question?

15 Q. Ma question est la suivante: le 17 avril 1975, est-ce que..  
16 votre famille est-elle partie habiter ailleurs? A-t-elle quitté  
17 Phnom Penh?

18 R. Le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont attaqué Phnom Penh.  
19 Ils ont pris le contrôle de la ville. Et les soldats des Khmers  
20 rouges nous ont dit de quitter Phnom Penh, qu'il fallait libérer  
21 la ville et quitter la ville en l'espace de trois jours. Ce n'est  
22 que le 18 avril 1975 que nous avons quitté la ville.

23 [13.25.46]

24 Q. Votre réponse n'est pas claire.

25 Vous avez dit que les Khmers rouges sont entrés dans Phnom Penh

43

1 le 17. Je voudrais savoir si vous êtes partis le 17, si vous êtes  
2 allés autre part le 17. Ou, sinon, vous avez quitté la ville à  
3 quelle date?

4 R. Je suis parti le 16 avril.

5 Q. Je ne comprends pas votre réponse. Ce n'est pas clair.

6 Vous avez dit que les Khmers rouges sont entrés dans Phnom Penh  
7 le 17, vous dites ne pas être parti le jour même.

8 Je voudrais savoir, après le 17 avril 1975, vous et les membres  
9 de votre famille, êtes-vous partis habiter ailleurs?

10 R. Nous avons quitté Phnom Penh pour le district de S'ang, le  
11 village de Preaek Reang, dans le district de S'ang.

12 Q. Si vous ne comprenez pas ma question, n'hésitez pas à me  
13 demander de la reformuler avant de donner votre réponse.

14 Je vous ai donc posé des questions sur votre départ de Phnom  
15 Penh. Vous êtes allé à un autre endroit, et j'ai besoin de savoir  
16 à quelle date exactement vous avez quitté la ville.

17 Et vos réponses ne sont pas claires. Vous avez dit être parti le  
18 16, mais, le 16, c'est avant le 17 avril.

19 Pourriez-vous essayer de vous rappeler à quelle date précisément  
20 avez-vous quitté Phnom Penh?

21 [13.28.00]

22 R. Je suis désolé. En fait, donc, nous avons quitté la ville le  
23 18 avril.

24 Q. Merci.

25 Donc, vous avez quitté Phnom Penh pour le district de S'ang, et

44

1 pendant quel mois êtes-vous arrivé à S'ang?

2 R. Je suis arrivé à S'ang au mois de mars... non, pardon, c'était  
3 au mois de mai.

4 Q. Écoutez bien mes questions avant de répondre.

5 Je vais passer à la question suivante, et je vais faire référence  
6 au document E3/4821, à savoir votre demande constitution de  
7 partie civile - c'est un document qui existe en khmer et en  
8 anglais.

9 Et vous décrivez votre évacuation en 1976. Vous rappelez-vous  
10 avoir été à nouveau évacué en 1976 vers un autre endroit?

11 R. Nous avons été évacués du village de Preaek Reang vers la  
12 province de Battambang.

13 [13.30.18]

14 Q. Pouvez-vous nous donner des détails? À quelle époque avez-vous  
15 été transférés de Preaek Reang vers la province de Battambang? Et  
16 qui a donné l'ordre de vous transférer là-bas?

17 R. C'est le chef de village qui a annoncé que nous devions partir  
18 et aller à S'ang-Preaek Touch pour rejoindre d'autres familles et  
19 qu'ensuite on nous "renverra" à Phnom Penh.

20 Q. Êtes-vous parti seul ou accompagné par des membres de votre  
21 famille?

22 R. Toute la famille est partie, ensemble, avec 17 autres  
23 personnes qui nous ont accompagnés.

24 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quand vous avez été transférés  
25 vers la province de Battambang? Vous êtes allés vers quel village

45

1 ou quel endroit?

2 R. Nous avons été envoyés au village de Bat Trang, dans le  
3 district de Preah Netr Preah.

4 Q. Et vous souvenez-vous du nom du secteur et de la zone?

5 R. C'était dans le secteur ou la région 5.

6 Q. Savez-vous quel était le nom de la province ou de la zone à  
7 l'époque?

8 [13.32.24]

9 R. Je l'ignore. Je ne sais pas où cela se trouvait. J'ai dû  
10 effectuer un long voyage par véhicule.

11 Q. Parlez-moi de votre voyage entre Preaek Reang jusqu'à Preah  
12 Netr Preah? Comment vous êtes-vous rendu à Preah Netr Preah? Y  
13 êtes-vous allé par bateau ou y êtes-vous allé à pied? Quel était  
14 le moyen de transport?

15 R. Après avoir quitté le village de Preaek Reang, nous avons...  
16 nous sommes passés à côté d'une colline ouverte, pendant trois  
17 kilomètres, et puis, ensuite, nous sommes arrivés à S'ang-Preaek  
18 Touch.

19 Q. Poursuivez. Donnez-nous davantage de détails.

20 R. Lorsque nous sommes arrivés à S'ang-Preaek Touch, il y avait  
21 vingt véhicules. Tous les gens ont été appelés à prendre place à  
22 bord des véhicules. Une fois tout le monde monté à bord, les  
23 véhicules sont partis. Les véhicules sont passés par Phnom Penh.  
24 Les gens avaient des doutes, ils avaient peur, ils se demandaient  
25 pourquoi il fallait revenir à Phnom Penh. Ils se disaient les uns



46

1 aux autres que peut-être on leur avait menti. Et les véhicules se  
2 dirigeaient vers Preaek Touch.

3 À ce moment-là, mon véhicule était le premier du convoi. Les  
4 véhicules se sont arrêtés un moment pour attendre que d'autres  
5 véhicules les rejoignent. J'ai été témoin de cet incident. Je  
6 n'ai vu personne dans les villes. Il n'y avait que des ordures  
7 dans la ville. J'ai vu que quelques personnes marchaient, très  
8 peu de personnes marchaient dans la ville.

9 [13.35.04]

10 Q. Je voudrais que vous disiez à la Chambre à quel moment vous  
11 êtes arrivé à Battambang; et, lorsque vous êtes arrivé, que  
12 s'est-il passé?

13 R. Nous sommes arrivés à la gare de Battambang. On nous a dit de  
14 prendre place à bord du train. On nous a dit qu'il n'était pas  
15 possible de prendre la route, parce que la route était coupée.  
16 Nous sommes allés plus loin encore, jusqu'à Sisophon. Et, lorsque  
17 nous sommes arrivés à Sisophon - à Serei Saophoan -, nous avons  
18 vu qu'il y avait quelques tracteurs.

19 Q. Permettez que je revienne en arrière. Lorsque vous avez pris  
20 place à bord du véhicule, à Preaek Reang, et que le véhicule est  
21 parti à Battambang, à ce moment-là, vous a-t-on autorisés à  
22 prendre avec vous des biens, comme, par exemple, du riz ou  
23 d'autres outils importants?

24 R. On ne nous a donné ni riz ni outils. Nous ne pouvions prendre  
25 avec nous que le riz que nous avons amené du village.

47

1 Q. Les véhicules se sont-ils arrêtés le long de la rue pour que  
2 les gens puissent aller se soulager ou puissent cuisiner afin de  
3 se sustenter?

4 [13.36.54]

5 R. Lorsque les véhicules sont passés à proximité de Kampong  
6 Chhnang, ils se sont arrêtés un bref moment. Ensuite, les  
7 véhicules ont poursuivi leur route jusqu'à arriver à Battambang,  
8 dans la province de Battambang.

9 Q. Vous êtes arrivés à Battambang, puis vous avez ensuite  
10 poursuivi en direction de Serei Saophoan. Combien de temps vous  
11 a-t-il fallu pour arriver jusqu'à Serei Saophoan?

12 R. Il nous a fallu deux jours et une nuit.

13 Q. Vous et votre famille, avez-vous vécu à Bat Trang jusqu'à la  
14 fin du régime?

15 R. Ma famille et moi avons vécu à Bat Trang jusqu'à la fin, à la  
16 chute du régime.

17 Q. Je vous remercie.

18 En 1976, vous avez dit que vous habitiez au village de Bat Trang,  
19 district de Preah Netr Preah, province de Battambang. Où  
20 travailliez-vous à l'époque? Où viviez-vous?

21 R. Le chef de village m'a dit de faire partie du groupe des gens  
22 d'âge moyen pour effectuer des travaux de riziculture.

23 [13.38.57]

24 Q. Vous évoquez un groupe, votre groupe, de quel groupe  
25 s'agissait-il?

48

1 R. C'était le groupe des adultes ou le groupe des gens d'âge  
2 moyen.

3 Q. Ainsi, vous faisiez partie de ce groupe. Vous avez dit que  
4 vous travailliez dans les champs. Pendant combien de temps  
5 avez-vous travaillé dans ce groupe?

6 R. On m'a dit d'aller labourer les champs pendant un an afin de  
7 préparer des terres sur lesquelles nous pourrions cultiver du riz  
8 et des pommes de terre.

9 Q. J'aimerais savoir comment étaient les rations alimentaires  
10 tandis que vous étiez dans ce groupe.

11 Comment étaient les rations alimentaires?

12 R. Nous n'avions pas suffisamment à manger pour tous. Nous ne  
13 recevions que deux boîtes de riz pour quinze personnes.

14 Q. Et qu'en est-il des conditions de travail et des horaires de  
15 travail? Pourriez-vous nous dire quels étaient les quarts de  
16 travail?

17 [13.40.39]

18 R. Tout le monde devait se lever à 2 heures le matin. Nous  
19 amenions les vaches dans les champs, nous travaillions dans les  
20 champs très tôt le matin, et nous devions travailler jusqu'à  
21 11h30. Après cela, nous pouvions prendre le déjeuner.

22 Q. Vous avez dit que vous étiez dans le groupe des adultes, le  
23 groupe d'âge moyen. Avez-vous jamais vu quelqu'un de votre groupe  
24 se faire arrêter?

25 R. Non, je n'en ai jamais été témoin.

1 Q. Je vous remercie.

2 Je passe à présent à 1977.

3 Dans le document E3/4821, vous dites que vous avez été intégré  
4 dans une unité itinérante, et vous évoquez cette période.

5 Pourriez-vous dire à la Chambre où l'on vous a demandé de  
6 travailler lorsque vous étiez dans l'unité itinérante?

7 R. Le chef de la coopérative nous a rassemblés pour créer un  
8 groupe afin d'aller construire le réservoir de Trapeang Thma.

9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment votre groupe a  
10 été envoyé pour construire le réservoir de Trapeang Thma?

11 [13.42.50]

12 R. C'était en 1977.

13 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où était situé le site de  
14 Trapeang Thma, du nom du district ou du secteur?

15 R. C'était Phnum Srok pour le district, secteur 5.

16 Q. Je vous remercie.

17 Quelles étaient vos tâches et quelles étaient les conditions de  
18 travail à l'époque?

19 R. Nous devions... nous avions le quota de trois mètres cubes par  
20 jour à respecter.

21 Q. Et quels étaient les horaires de travail? Pendant combien  
22 d'heures deviez-vous travailler?

23 R. À 4 heures du matin, le chef d'unité sonnait la cloche. Tout  
24 le monde se réveillait et allait transporter la terre. Nous  
25 devions travailler jusqu'à 11h30. Après cela, on nous autorisait

50

1 à manger de la bouillie.

2 [13.44.28]

3 Q. Et l'après-midi, qu'en est-il? À partir de quel moment  
4 deviez-vous travailler et à quel moment pouviez-vous vous  
5 reposer?

6 R. Nous reprenions le travail à 13 heures l'après-midi et nous  
7 devions travailler jusqu'à 21 heures ou 22 heures le soir. Si  
8 nous n'arrivions pas à venir à bout de notre quota de travail,  
9 alors, il fallait faire de son mieux pour quand même le terminer.

10 Q. Vous souvenez-vous exactement de l'endroit sur le site où l'on  
11 vous a demandé de travailler?

12 R. J'ai reçu l'instruction d'aller travailler à Spean Sraeng.

13 Q. Je vous remercie.

14 J'aimerais maintenant revenir en arrière. Vous avez dit que le  
15 quota de travail était 3 mètres cubes par travailleur par jour.

16 J'aimerais savoir si ce quota de travail était bien le même pour  
17 tous.

18 R. Les quotas étaient différents. À certains, on demandait de  
19 transporter 3 mètres cubes de terre; à d'autres, 3,5; et à  
20 d'autres encore 4 mètres cubes. À moi, on m'avait demandé... on  
21 m'avait fixé le quota de 3 mètres cubes de terre par jour.

22 [13.46.23]

23 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi, à vous, on ne vous  
24 avait demandé que 3 mètres cubes par jour?

25 R. Parce que je faisais partie d'un groupe, comme je vous l'ai

51

1 dit.

2 Q. Mais vous avez dit que l'on vous a demandé de travailler à  
3 Spean Sraeng à cette époque-là. Pouvez-vous dire à la Chambre si,  
4 entre l'endroit où vous preniez la terre et l'endroit où vous  
5 déposiez la terre, il y avait une longue distance?

6 R. C'était à peu près à 15 mètres de l'endroit où je déposais la  
7 terre que je transportais.

8 Q. Et pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la hauteur et  
9 quelle était la largeur du barrage?

10 R. Là où je travaillais, sur la crête, c'était à peu près 30  
11 mètres, et la base était d'à peu près 50 mètres.

12 Q. J'aimerais savoir s'il y avait des femmes dans votre groupe ou  
13 dans votre unité?

14 [13.48.20]

15 R. Il y en avait beaucoup. Je pouvais voir de nombreuses femmes  
16 travailler à la base du barrage et également sur d'autres sites.

17 Q. J'aimerais vous poser une question sur le dortoir, sur  
18 l'endroit où vous dormiez.

19 Est-ce qu'il y avait des abris ou... des abris en bonne et due  
20 forme ou des maisons qui étaient construites pour les  
21 travailleurs des unités itinérantes?

22 R. Un grand hall avait été construit. Il n'était pas très haut,  
23 il était juste suffisant pour que nous puissions y dormir.

24 Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé sur le site de  
25 Trapeang Thma?

52

1 R. J'ai dû transporter de la terre pendant deux mois. J'ai été le  
2 dernier à rejoindre le groupe. Au bout de deux mois, on m'a  
3 demandé d'aller travailler sur un autre site.

4 Q. Mis à part le dortoir, j'aimerais en savoir davantage sur  
5 l'état de santé des travailleurs. Y avait-il des médecins sur le  
6 site? Des médicaments étaient-ils administrés aux personnes qui  
7 étaient malades?

8 [13.50.06]

9 R. Pas de médicaments, pas du tout, pour les personnes malades.  
10 Toute personne qui tombait malade devait se reposer dans la salle  
11 dortoir, et parfois on ne nous donnait même pas de riz à manger.  
12 Les personnes qui étaient malades n'en recevaient pas non plus.

13 Q. Qu'en est-il des tortures et des arrestations? Savez-vous si  
14 des personnes ont été arrêtées et torturées?

15 R. Je ne sais pas, mais je sais que des personnes ont disparu de  
16 l'unité. J'ai remarqué que des personnes de mon unité  
17 disparaissaient les unes après les autres de temps en temps.

18 Q. Et qu'en est-il des vêtements et de l'eau potable? Y avait-il  
19 suffisamment d'eau à boire? Y avait-il suffisamment de vêtements  
20 pour vous vêtir?

21 R. Nous n'avions pas suffisamment d'eau. La charrette à chevaux  
22 apportait deux conteneurs qui contenaient l'eau, et cette eau  
23 n'était pas suffisante pour les travailleurs.

24 [13.51.43]

25 Q. Vous souvenez-vous des noms ou du nom du dirigeant du site, de

53

1 la personne? Le nom du responsable du site de Trapeang Thma?

2 R. Oui. Ta Val, tel était son nom.

3 Q. Ta Val était-il responsable de votre unité seulement ou  
4 était-il également responsable d'autres unités?

5 R. Il était chargé de la supervision générale dans le secteur 5  
6 et tout le monde sait... tout le monde savait que Ta Val était le  
7 chef, le dirigeant en chef.

8 Q. Lorsque vous transportiez de la terre sur le site de Trapeang  
9 Thma, avez-vous jamais assisté à la visite de hauts dirigeants  
10 sur le site?

11 R. Non, je n'ai jamais assisté à une telle visite ou à la visite  
12 de qui que ce soit.

13 Q. Je vous remercie.

14 Vous avez dit que vous travailliez dans une unité mobile, que  
15 vous aviez transporté de la terre pendant deux mois, et que par  
16 la suite l'on vous avait demandé d'aller travailler à Spean  
17 Sraeng, qui est un site de travail. Est-ce que c'était loin du  
18 site de travail de Trapeang Thma?

19 [13.53.26]

20 R. Ce n'était pas loin. Les deux sites n'étaient pas éloignés  
21 l'un de l'autre. À vrai dire, les deux barrages étaient connectés  
22 l'un à l'autre.

23 Q. Vous avez également parlé des conditions de travail dans vos  
24 réponses. Vous avez aussi parlé des rations alimentaires.

25 J'aimerais à présent poursuivre et vous poser des questions au



54

1 sujet de Spean Tbeng (phon.) Est-ce qu'on vous autorisait sur ce  
2 site à prendre du repos?

3 Spean Sraeng.

4 Sur ce site, vous autorisait-on à prendre du repos?

5 R. Il n'y avait pas de temps de repos pour les travailleurs. Pas  
6 de vacances, pas de jour de repos, même si nous le méritions... ou,  
7 au moment où nous le méritions.

8 Q. Et, tandis que vous travailliez sur ces deux sites, aviez-vous  
9 le droit de demander à aller rendre visite à vos parents chez eux  
10 ou chez vous?

11 R. J'ai formulé une telle demande, mais cette demande a été  
12 rejetée, et l'on ne m'a pas autorisé à aller rendre visite à ma  
13 famille.

14 Q. J'aimerais en savoir davantage au sujet des vêtements. Tandis  
15 que vous travailliez au site de travail de Spean Sraeng, est-ce  
16 que l'on vous donnait des vêtements et des chaussures?

17 [13.55.31]

18 R. Très franchement, on ne donnait à chaque travailleur qu'une  
19 seule tenue et qu'un seul krama ou écharpe.

20 Q. J'aimerais à présent passer à la période de 1978. Dans le  
21 document E3/4821, vous évoquez ce passage. Et vous souvenez-vous  
22 de là où vous êtes allé après le site de Spean Sraeng, après  
23 Trapeang Thma?

24 R. Après ces deux sites de travail, on m'a demandé d'aller  
25 construire des canaux à Phnum Lieb, sur le site de Phnum Lieb.

55

1 Q. Vous avait-on de demander de creuser ou de construire un canal  
2 ou un barrage?

3 R. C'était un canal.

4 Q. Je vous remercie.

5 Qu'en est-il des conditions de travail? Les conditions de travail  
6 y étaient-elles différentes de celles des sites de Trapeang Thma  
7 et l'autre site sur lequel vous vous êtes rendu par la suite?

8 R. Les conditions de travail étaient les mêmes. Le quota était  
9 toujours de trois mètres cubes de terre par jour, trois mètres  
10 cubes à creuser. Le travail devait être terminé et le quota  
11 atteint chaque jour.

12 [13.57.45]

13 Q. À combien... quelle est la distance qui séparait Trapeang Thma  
14 de Phnum Lieb?

15 R. C'était loin. Entre Trapeang Thma et Phnum Lieb, je ne saurais  
16 vous dire exactement quelle était la distance.

17 Q. Je vous remercie.

18 Pourriez-vous à présent dire au Président et à la Chambre ce  
19 qu'il vous est arrivé tandis que vous travailliez à l'édification  
20 du barrage de Phnum Lieb?

21 R. Comme je l'ai dit, on m'a demandé de creuser des canaux de  
22 Phnum Lieb. Ensuite, au bout de 15 jours, j'ai remarqué une  
23 femme. Il était à ce moment-là 10 heures du soir. J'allais  
24 chercher le riz et la dame est venue me le dire, venue me dire:  
25 "Angka (phon.) Phon, tu vas être enlevé et exécuté."

56

1 À cette époque-là, j'ai été horrifié.

2 Q. Monsieur Sophon, prenez votre temps, j'ai encore quelques  
3 questions à vous poser. Et, comme le Président vous l'a dit, vous  
4 aurez le temps de faire une déclaration des préjudices subis  
5 lorsque votre déposition sera terminée.

6 Pourriez-vous dire ce qu'il s'est passé à ce moment-là, au moment  
7 où l'on vous a annoncé que vous seriez emmené et exécuté?

8 [14.00.21]

9 R. C'est Sra Em qui me l'a dit:

10 "Angka (phon.) Phon, vous allez être amené et exécuté. Le chef  
11 d'unité a été informé, l'information a été relayée par les  
12 miliciens."

13 À ce moment-là, j'ai cherché un moyen de m'enfuir grâce aux  
14 conteneurs de riz. Je faisais de mon mieux pour m'enfuir et je ne  
15 savais pas où j'allais à cette époque-là.

16 Q. Mais où... dans quelle direction alliez-vous et à quoi  
17 pensiez-vous à ce moment-là?

18 R. Je ne pensais à rien d'autre que m'enfuir. Je faisais tout ce  
19 que je pouvais pour m'échapper.

20 Q. Où êtes-vous allé et où êtes-vous arrivé?

21 R. J'ai pris le chemin du nord de la montagne de Phnum Lieb, et  
22 je prenais la direction de l'ouest. À ce moment-là, je suis  
23 arrivé à Prey Moan. C'était pendant la nuit. J'ai dû voyager de  
24 nuit. J'étais tellement épuisé à ce moment-là que je me suis  
25 endormi dans un champ, à l'air libre.

57

1 Q. Et où êtes-vous allé? Où êtes-vous arrivé? À quel endroit  
2 êtes-vous arrivé à ce moment-là?

3 [14.02.30]

4 R. Je suis arrivé dans la commune de Chrab.

5 Q. Depuis le canal de Phnum Lieb et jusqu'à Chrab, combien de  
6 temps vous a-t-il fallu et comment avez-vous pu survivre?

7 C'est-à-dire, comment vous êtes-vous alimenté?

8 R. J'ai marché pendant plus d'une semaine. Je n'avais pas de riz  
9 à manger. En arrivant à Prey Moan, j'ai vu une ferme qui  
10 cultivait des pommes de terre, et j'ai donc pris des pommes de  
11 terre. J'ai vu aussi qu'il y avait un puits et qu'il restait  
12 quelques pommes de terre que j'ai pu cuisiner et emporter avec  
13 moi. J'ai continué ma route jusqu'à arriver au village de Chub  
14 (phon.).

15 Q. Merci.

16 Vous dites donc être arrivé au village de Chub (phon.). Vous êtes  
17 resté à ce village ou vous avez continué à nouveau?

18 R. Comme je l'ai indiqué, je suis arrivé au village de Chrab, où  
19 j'ai rencontré une femme plus âgée qui me connaissait et qui m'a  
20 demandé où j'allais. Je lui ai demandé depuis combien de temps  
21 elle était là, et elle m'a dit que l'endroit où nous habitons  
22 avant a été inondé. Elle m'a demandé si j'étais au courant du  
23 sort de mes parents, je l'ignorais, et elle m'a dit que mes deux  
24 parents avaient été emmenés et exécutés. C'est ce qu'elle m'a  
25 dit.

58

1 Elle m'a demandé où j'allais, je lui ai répondu que je l'ignorais  
2 puisque mes parents étaient décédés. Je lui ai dit que j'ignorais  
3 quelle unité rejoindre, je lui ai dit que je n'avais rien à  
4 manger. Et elle m'a dit que, puisque mes parents et mes frères et  
5 sœurs avaient tous été tués... que je pouvais rester avec elle.

6 Q. Merci.

7 Et, dans ce village où vous êtes arrivé, au village de Chrab, où  
8 vous avez rencontré cette vieille femme dénommée Troap, ce  
9 village était à quelle distance du site de travail de Trapeang  
10 Thma? Est-ce que vous vous en rappelez?

11 [14.06.11]

12 R. J'ignore la distance exacte. Je pense que, entre la montagne  
13 de Chrab et le barrage de Trapeang Thma, il y avait plus d'une  
14 vingtaine de kilomètres.

15 Q. Merci.

16 Et, cette vieille femme dénommée Troap, vous a-t-elle expliqué  
17 pourquoi vos parents et vos frères et sœurs avaient été exécutés?

18 R. En fait, c'est mon père qui a été emmené en premier pour être  
19 exécuté - c'était un ancien soldat -, et ma mère a estimé que, si  
20 mon père devait mourir... qu'il fallait aller avec lui, qu'"il" ne  
21 voulait plus vivre. Mais à l'époque, en fait, ils ne savaient pas  
22 qu'ils allaient être exécutés. On leur a dit qu'ils allaient être  
23 transférés vers un autre endroit, et pourtant, en réalité, ils  
24 ont tous été tués.

25 Q. Merci.

59

1 Vous a-t-on suivi au moment où vous avez rencontré cette dame,  
2 Troap?

3 R. Non, on ne m'a pas suivi. Et cette vieille femme Troap m'a dit  
4 que je pouvais rester avec elle, que je serais comme son fils,  
5 que je pourrais intégrer cette unité, qui était une unité de  
6 veuves - il y avait plus de 70 veuves dans cette unité. Et elle a  
7 donc... elle est allée voir la chef de son unité, elle l'a  
8 convaincue de m'accepter au sein de cette unité.

9 Cela ne faisait que trois jours que j'étais dans cette unité, je  
10 ne connaissais pas les autres membres. Nous n'avions pratiquement  
11 rien à manger, un petit peu de gruau dilué avec quelques morceaux  
12 de riz. Je suis devenu donc très fatigué, j'étais très, très  
13 maigre. Mes genoux étaient aussi gros que ma tête.

14 On m'a envoyé chercher des poissons à manger pour compléter notre  
15 régime alimentaire. Je suis donc allé pêcher avec une autre  
16 personne.

17 Q. Merci.

18 Dans ce même document E3/4821, vous dites avoir pêché dans la  
19 rivière de Kambaor. Que s'est-il passé à cette rivière?

20 [14.09.41]

21 R. J'utilisais un filet pour pêcher dans la rivière. J'étais  
22 accompagné d'une autre personne. Nous étions à bord d'une petite  
23 barque. Et, pendant que l'on pêchait, j'ai entendu quelques coups  
24 de feu, proches de là où nous étions. Nous avons donc sauté à  
25 l'eau. Une personne a été tuée en sautant à l'eau, tuée par

60

1 balle, et son corps a refait surface quelques jours plus tard.

2 Q. Saviez-vous pourquoi on a tiré sur cet homme?

3 R. Non, je l'ignorais. Je me trouvais à certaine distance de  
4 l'endroit où il se trouvait et l'endroit où il est mort.

5 Q. Pendant que vous travailliez au site de travail de Trapeang  
6 Thma et pendant que vous creusiez le canal à Phnum Lieb, est-ce  
7 que l'on vous surveillait pendant que vous travailliez sur ces  
8 deux sites de travail?

9 R. C'était deux unités mobiles, mais, quand un groupe était  
10 envoyé à un site de travail, un autre groupe était envoyé à un  
11 autre site de travail.

12 Q. Connaissez-vous le nom du chef de l'unité du site de travail  
13 de Phnum Lieb?

14 [14.11.59]

15 R. Le groupe du Sud-Ouest est arrivé plus tard. Et on ne parlait  
16 plus de Ta Val, et on parlait de quelqu'un d'autre, d'une femme  
17 qui s'appelait Yeay Chaem.

18 Q. Avez-vous vu cette personne, cette Yeay Chaem? L'avez-vous vu  
19 personnellement?

20 R. Je n'ai vu ni Ta Val ni Yeay Chaem, j'ai entendu leurs noms  
21 simplement.

22 Q. Vous avez survécu au régime. Après la chute du régime des  
23 Khmers rouges, en janvier 1979, avez-vous tenté de retrouver vos  
24 parents?

25 R. J'ai tout essayé pour les retrouver. Je suis allé à Siem Reap,

61

1 je suis allé à Battambang, je suis allé à leur lieu de naissance.

2 Je n'ai pas pu les retrouver. Je savais qu'ils étaient morts.

3 Q. Depuis cette époque, est-ce que vous continuez à vous souvenir

4 de tout ce qui s'est produit pendant le régime de Khmers rouges

5 ou "les" avez-vous oubliés?

6 R. Ces événements et ce que j'ai vécu, je vis avec tout le temps.

7 Et, à chaque fois que j'y pense, j'ai du mal à m'empêcher de

8 pleurer.

9 Q. Devant la Chambre des CETC, vous avez la possibilité de

10 formuler une demande de réparation. Et quelle est la réparation

11 que vous souhaiteriez obtenir?

12 [14.14.57]

13 R. Je voudrais que les dirigeants des Khmers rouges soient

14 poursuivis devant les tribunaux. J'ai tout perdu. J'ai perdu les

15 membres de ma famille. Et c'est tout ce que je demande à cette

16 Chambre.

17 Q. Avez-vous des questions à poser aux accusés? Sachez que vous

18 ne pouvez pas poser de question directe, vous devez poser...

19 directement aux accusés, vous devez poser vos questions au

20 Président de la Chambre.

21 Il se peut qu'à la fin de votre audition, lorsque vous allez

22 formuler votre déclaration de souffrances, vous aurez des

23 questions à poser au Président.

24 Donc, j'en ai terminé. Je vous remercie.

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.



62

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 La parole est maintenant aux co-procureurs.

4 Vous avez la parole.

5 [14.16.25]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. SENG LEANG:

8 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Bonjour à

9 tous.

10 Je suis Me Seng Leang. Je suis co-procureur adjoint national et

11 j'ai un certain nombre de questions à vous poser.

12 Q. Tout d'abord, lorsque vous êtes allé travailler au site de

13 travail du barrage de Trapeang Thma, vous êtes-vous porté

14 volontaire pour le faire?

15 M. SEN SOPHON:

16 R. Non. C'est le chef de la coopérative qui m'y a affecté.

17 Q. Aviez-vous la possibilité de refuser d'y aller?

18 R. Non. Si je refusais, on m'aurait accusé d'être un ennemi, on

19 m'aurait emmené pour m'exécuter.

20 [14.17.48]

21 Q. Vous n'avez donc pas refusé. Est-ce que c'est parce que vous

22 ne vouliez pas refuser ou parce que vous n'osiez pas refuser?

23 R. Je craignais de mourir.

24 Q. Savez-vous si quiconque a refusé d'aller travailler au barrage

25 de Trapeang Thma?

63

1 R. Non, mais on savait que lorsque Angkar nous affectait à un  
2 travail, nous devions y aller.

3 Q. Et qui vous a dit cela?

4 R. C'était le chef de la coopérative.

5 Q. Comment s'appelait-il?

6 R. Il s'appelait l'Oncle Phon. Il avait le même nom que moi.

7 Q. Vous avez dit avoir travaillé au barrage de Trapeang Thma en  
8 1977. Pouvez-vous nous dire le mois?

9 [14.19.27]

10 R. Je ne me souviens pas du mois, mais je me souviens que c'était  
11 au milieu de l'année 1977.

12 M. SENG LEANG:

13 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais lire  
14 un extrait de la demande de constitution de partie civile afin de  
15 rappeler à la partie civile ce qu'il a dit.

16 Il s'agit du document E3/4821.

17 L'ERN: 00523236, en khmer; et, en anglais: 00916890; et, en  
18 français: 00909833.

19 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile, vous avez  
20 dit que: "au mois de mai 1977, le chef Phon, le chef de la  
21 coopérative, m'a intégré dans une unité itinérante du district de  
22 Preah Netr Preah avec Oeun et d'autres... et que nous étions dix en  
23 tout".

24 Monsieur la partie civile, est-ce que cela aide à vous rafraîchir  
25 la mémoire?

64

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Koppe, vous avez la parole.

3 [14.21.28]

4 Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Cette question, telle qu'elle est formulée par le co-procureur, a  
7 déjà été autorisée par la Chambre, je m'en rends bien compte.

8 Cependant, je voudrais rappeler à la Chambre la pratique qui a  
9 été adoptée par la Chambre de la Cour suprême lors de ses  
10 récentes audiences, où la Chambre de la Cour suprême a indiqué  
11 que les parties ne doivent pas lire des extraits des déclarations  
12 des parties pour ensuite leur demander de confirmer.

13 Ce n'est pas une décision en tant que telle, vous n'êtes donc pas  
14 lié par cette pratique. Mais je tiens à souligner, ici devant la  
15 Chambre, que c'est la pratique qui est désormais adoptée lors des  
16 audiences en appel.

17 Donc, je pense que c'est une nouvelle situation. Je demande donc  
18 à la Chambre que, en raison de la pratique adoptée par la Chambre  
19 de la Cour suprême... de réexaminer sa pratique et d'interdire à  
20 l'Accusation de se contenter de lire un extrait et de demander à  
21 la partie de le confirmer.

22 [14.23.09]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le juge Lavergne, vous avez la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

65

1 Oui.

2 Maître Koppe, est-ce qu'il vous serait possible, pour que la  
3 Chambre puisse se prononcer utilement...

4 Maître Koppe, vous serait-il possible, pour que la Chambre puisse  
5 se prononcer utilement sur votre demande, de nous donner les  
6 références exactes des transcripts d'audience où il est fait état  
7 de cette pratique?

8 Me KOPPE:

9 Je ne les ai pas ici... par cœur. C'est une décision écrite. Ce  
10 n'est pas simplement une instruction donnée pendant une audience,  
11 c'est une décision écrite sur les consignes et les pratiques à  
12 respecter devant la Chambre de la Cour suprême lors de l'audition  
13 de témoins.

14 Il s'agit du document F26.

15 J'ai la version française que je peux vous lire - l'ERN, en  
16 français: 01110269 -, et je vais donc passer en français:

17 [L'orateur, Me Koppe, s'exprime en français:]

18 "Sauf consigne contraire de la Chambre, l'interrogatoire des  
19 témoins ne doit pas consister à simplement lire aux intéressés  
20 des extraits de leurs dépositions antérieures et à leur demander  
21 de confirmer le contenu de ces extraits. Les dépositions  
22 antérieures peuvent toutefois être utilisées, entre autres pour  
23 mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins ou pour donner des  
24 éclaircissements sur les divergences qui existent entre  
25 différentes dépositions."

66

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le co-procureur international, vous avez la parole.

3 [14.25.50]

4 M. BOYLE:

5 Quelques commentaires, rapidement.

6 Tout d'abord, il ne s'agissait pas d'une situation où un avocat  
7 demandait confirmation d'une déclaration. Il a en fait posé une  
8 question, et a ensuite demandé au Président l'autorisation de  
9 lire pour rafraîchir la mémoire du témoin. Donc, je voudrais  
10 apporter cette précision.

11 Ensuite, la pratique de relire les déclarations des témoins et  
12 des parties civiles est une pratique suivie depuis longtemps  
13 devant cette Chambre.

14 Si mon confrère voulait demander à la Chambre de modifier sa  
15 pratique, il aurait pu formuler cette demande par écrit, et ainsi  
16 toutes les parties auraient eu la possibilité de répondre à sa  
17 suggestion.

18 Et enfin, je précise que, bien sûr, la Chambre a toute discrétion  
19 quant à l'organisation de ses audiences et à la tenue de ses  
20 audiences, et les choix de la Chambre de la Cour suprême lors  
21 d'audiences en appel ne sont pas forcément pertinents pour la  
22 tenue d'audiences devant cette Chambre de première instance.

23 Merci.

24 (Discussion entre les juges)

25 [14.34:31]

67

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je donne la parole au juge Lavergne qui va répondre à  
3 l'observation formulée par l'avocat de la défense de Nuon Chea,  
4 Me Koppe. La remarque portait sur la dernière question posée à la  
5 partie civile par les co-procureurs.  
6 juge Lavergne, à vous la parole.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui. Merci, Monsieur le Président.

9 La Chambre de première instance comprend la recommandation  
10 formulée par la Chambre de la Cour suprême comme tendant à éviter  
11 une pratique générale durant l'interrogatoire d'un témoin ou  
12 d'une partie civile qui consisterait à citer de façon répétée et  
13 extensive les déclarations faites précédemment par la personne  
14 entendue.

15 Et ceci, effectivement, n'est pas une façon appropriée de  
16 conduire un interrogatoire.

17 Cependant, pour des raisons limitées, notamment pour rafraîchir  
18 la mémoire d'un témoin ou d'une partie civile, ou pour mettre à  
19 l'épreuve sa crédibilité, il est possible de se référer et de  
20 citer des déclarations faites précédemment par la personne  
21 entendue.

22 Toutefois, il faut que ceci soit dit clairement. Et, pour cette  
23 raison, il serait bon que, par exemple, la dernière question  
24 formulée par l'avocat des parties civiles soit reformulée afin de  
25 faire apparaître clairement quel est l'objectif de cette

68

1 citation.

2 Voilà.

3 Donc, en l'occurrence, je pense qu'il serait clair... il serait  
4 important qu'il soit clair pour tout le monde que l'objectif  
5 était de demander à la partie civile si elle se souvient d'avoir  
6 dit ce qui a été lu et si cela correspond effectivement à ce  
7 qu'il a effectivement en mémoire.

8 Donc, peut-être que ceci pourrait être la pratique suivie pour  
9 l'avenir.

10 [14.36.56]

11 M. SENG LEANG:

12 Je vous remercie, Monsieur le juge. Je reformule donc ma  
13 question.

14 Q. La partie civile avait dit avoir travaillé sur le site de  
15 Trapeang Thma en 1977. Et, ce que je souhaitais savoir, c'est à  
16 quel moment, c'est-à-dire pendant quel mois de l'année, il a  
17 travaillé sur le site de Trapeang Thma.

18 Pour avoir la réponse, j'ai dû avoir recours au document E3/4821.

19 J'aimerais donc à présent reformuler afin que la partie civile  
20 puisse bien comprendre clairement quelle est ma question.

21 Je vais à nouveau donner lecture.

22 Vous avez dit:

23 "Mai 1977. Le chef d'unité nommé Phon m'a appelé et m'a intégré  
24 dans une unité itinérante de Preah Netr Preah avec Val. Je ne  
25 sais pas s'il est encore vivant. Oeun est décédé. On m'a demandé

69

1 de travailler également avec dix autres travailleurs."

2 Continuez... maintenez-vous ce que vous avez dit?

3 (Courte pause)

4 [14.39.04]

5 Dans le document, vous avez dit que vous êtes allé travailler à

6 Trapeang Thma en mai 1977.

7 Est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit dans le document?

8 M. SEN SOPHON:

9 R. Oui, je travaillais là-bas en mai 1977.

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Vous avez répondu à l'avocat des parties civiles en disant que

12 vous avez travaillé pendant deux mois à Trapeang Thma, après quoi

13 vous êtes allé travailler à Spean Sraeng. Est-ce que ce que je

14 viens de dire est exact?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Après être arrivé sur le site de Trapeang Thma, en 1977, le

17 barrage était-il terminé?

18 [14.40.26]

19 R. Le barrage était sur le point d'être achevé.

20 Q. Cela veut-il dire que, lorsque vous avez quitté ce site de

21 travail, le barrage n'était pas encore terminé?

22 R. Le barrage n'était pas entièrement achevé lorsque je suis

23 parti.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur adjoint pour le côté



70

1 national.

2 Le moment est à présent venu d'observer une pause. Nous allons

3 suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez trouver un endroit approprié pour

5 que la partie civile puisse se reposer pendant la pause. Veuillez

6 à ramener la partie civile et le membre du TPO qui l'accompagne

7 dans le prétoire à 15 heures.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 14h41)

10 (Reprise de l'audience: 14h58)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

13 Et la parole est à nouveau au co-procureur.

14 Vous pouvez poursuivre vos questions.

15 M. SENG LEANG:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Avant la pause, Monsieur la partie civile, je vous ai posé une

18 question.

19 Donc, vous êtes allé travailler au site de travail de Spean

20 Sraeng. Pouvez-vous nous donner des détails sur le travail que

21 vous avez fait à ce site de travail et y avait-il un lien avec le

22 site de Trapeang Thma?

23 M. SEN SOPHON:

24 R. À Spean Sraeng, nous avons construit un barrage, et ce barrage

25 était relié à celui de Trapeang Thma.

71

1 Q. Quelle était la finalité du barrage de Spean Sraeng?

2 R. J'ignore pourquoi il a été construit.

3 Q. J'en viens maintenant au site de travail de Trapeang Thma. Il

4 y avait combien d'ouvriers sur place à ce site de travail de

5 Trapeang Thma?

6 [15.01.15]

7 R. Ils étaient des milliers.

8 Q. Ces ouvriers étaient-ils aussi bien des hommes que des femmes

9 et quel âge avaient-ils à peu près? Pouvez-vous nous donner des

10 détails?

11 R. Les travailleurs étaient âgés entre 18 ans et 30 ans, voire

12 plus de 30 ans. C'était des membres d'unités mobiles.

13 Q. S'agissait-il surtout d'hommes ou y avait-il également des

14 femmes?

15 R. Il y avait aussi bien des hommes que des femmes. C'était des

16 jeunes travailleurs - c'est ainsi qu'on les appelait. Il y avait

17 aussi bien des hommes que des femmes.

18 Q. Et ces travailleurs pouvaient-ils choisir les tâches à

19 exécuter ou étaient-ils obligés simplement de suivre les ordres

20 des chefs d'unités?

21 R. Non, ils n'avaient pas le choix. Ils devaient effectuer les

22 tâches qui leur étaient accordées par les chefs d'unité.

23 Q. Est-ce que quelqu'un a refusé d'effectuer ces tâches? Et, si

24 tel était le cas, quel a été "leur" sort?

25 [15.03.22]

72

1 R. Non, j'ignore si quiconque a osé refuser de travailler.

2 Q. En répondant au co-avocat des parties civiles, vous avez dit  
3 avoir été obligé de transporter trois mètres cubes de terre par  
4 jour et vous avez dit que certains travailleurs dans certains  
5 groupes devaient réaliser 3,5 mètres cubes, voire 4 mètres cubes  
6 par jour.

7 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi votre groupe devait réaliser  
8 3 mètres cubes par personne alors que dans d'autres groupes il  
9 s'agissait de construire 3,5 ou 4 mètres cubes?

10 R. Je me trouvais dans un groupe où nous étions moins nombreux.  
11 Et donc notre charge de travail était inférieure aux autres  
12 unités qui, "eux", avaient un effectif habituel.

13 Q. Quelle est la différence entre ces groupes aux effectifs  
14 habituels et votre groupe? C'est-à-dire qu'il y avait des membres  
15 du groupe qui étaient plus ou moins forts, par exemple?

16 R. Les membres de mon groupe provenaient de ce qu'on appelait  
17 l'arrière-garde, alors que les membres d'autres groupes venaient  
18 de l'avant-garde, des troupes, des gens de bataille - c'était ça,  
19 la différence.

20 [15.05.38]

21 Q. Y avait-il des groupes qui devaient réaliser moins de 3 mètres  
22 cubes par jour?

23 R. Non.

24 Q. Et, en réalisant ces 3 mètres cubes de barrage par jour, vous  
25 disposiez de quel équipement, de quels outils, dans votre groupe?

1 R. Tout ce qu'on nous a donné, c'était des paniers, des manches  
2 pour les transporter, et des houes.

3 Q. Est-ce que l'on utilisait des machines lourdes pour vous  
4 aider?

5 R. Non, nous n'avions que ces houes.

6 Q. Cela veut dire donc que vous n'aviez que des houes et des  
7 paniers pour réaliser 3 mètres cubes par jour?

8 R. Oui. Il s'agissait... nous devions utiliser les houes pour  
9 creuser et ramasser la terre à la main, mettre la terre dans les  
10 paniers, et la transférer ailleurs.

11 Q. Avez-vous réussi à réaliser ce quota de 3 mètres cubes par  
12 jour tous les jours?

13 [15.07.32]

14 R. Je ne comprends pas votre question.

15 Q. Je vais la reformuler. Donc, vous avez dit que vous deviez  
16 transporter 3 mètres cubes de terre par jour, que c'était le  
17 quota qui vous a été imposé par le chef de votre unité. Et  
18 qu'avez-vous fait pour réaliser ce quota?

19 R. Si je n'arrivais pas à réaliser les 3 mètres cubes, on me  
20 privait de nourriture, et je devais continuer à travailler  
21 jusqu'à 10 heures du soir avant que l'on ne m'autorise à  
22 m'arrêter et à manger.

23 Q. Vous dites avoir commencé à travailler à 4 heures du matin et  
24 que le soir vous continuiez à travailler jusqu'à 9 ou 10 heures  
25 du soir. Est-ce que vous disposiez de temps de repos, de pauses

74

1 avant de reprendre le travail?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Kong Sam Onn, de la Défense, vous avez la parole.

4 [15.09.00]

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 D'après ce que j'ai entendu, la partie civile a confirmé que

8 c'est à 4 heures du matin que le chef d'unité sonnait le réveil,

9 ce n'était pas l'heure où on commençait à travailler sur le site.

10 C'était l'heure du réveil.

11 M. SENG LEANG:

12 Je vais poser la question à la partie civile pour clarifier les

13 choses.

14 Q. À quelle heure avez-vous commencé à travailler le matin?

15 M. SEN SOPHON:

16 R. Nous devons travailler dès qu'il faisait suffisamment jour

17 pour voir les autres travailleurs.

18 Q. Et est-ce que vous deviez vous réveiller à 4 heures du matin,

19 lorsque le chef d'unité sonnait le réveil?

20 R. Oui, on sonnait le réveil à 4 heures. Si on ne se levait pas,

21 on nous infligeait des coups de fouet.

22 [15.10.17]

23 Q. Vous vous couchiez à 22 heures et vous deviez vous réveiller à

24 4 heures du matin. Est-ce que ce sommeil était suffisant pour

25 reprendre le travail le lendemain?

75

1 R. Non. Je n'avais plus la force de travailler le lendemain, mais  
2 je devais me forcer, sinon on allait me priver de nourriture.

3 Q. Vous avez dit qu'il y avait aussi bien des hommes que des  
4 femmes dans ces unités. Est-ce que les femmes devaient également  
5 transporter 3 mètres cubes de terre par jour comme les hommes?

6 R. Tout le monde, tous les travailleurs devaient réaliser ce  
7 quota de 3 mètres cubes par jour.

8 Q. En répondant à l'avocat des parties civiles, vous avez dit  
9 avoir transporté cette terre sur une quinzaine de mètres. Combien  
10 de kilos de terre avez-vous placé dans chaque panier? Donc,  
11 quelle était la charge de chaque panier lorsqu'il était rempli?

12 R. Il pesait entre 30 et 40 kilos.

13 [15.12.01]

14 Q. Donc, au quotidien, qui surveillait et inspectait le travail  
15 pour s'assurer que les quotas étaient respectés par vous-même et  
16 les membres de votre groupe?

17 R. C'était le chef d'unité Val qui était chargé de faire ces  
18 contrôles.

19 Q. Vous avez dit tout à l'heure qu'on vous privait de nourriture  
20 jusqu'à ce que vous remplissiez votre quota ou jusqu'à 22 heures.

21 Et, si à 22 heures vous n'aviez pas terminé, vous a-t-on  
22 néanmoins donné à manger?

23 R. On nous donnait quelque chose à manger à 22 heures même si on  
24 n'avait pas rempli les quotas.

25 Q. À votre connaissance, est-ce que certains travailleurs ont été

76

1 accusés de paresse?

2 R. Il y avait des travailleurs que l'on accusait d'être paresseux  
3 et qu'on privait de gruau, mais les ouvriers malades, eux,  
4 avaient du gruau à manger.

5 Q. À votre connaissance, des mesures ont-elles été infligées à  
6 ces travailleurs accusés de paresse? Par exemple, ont-ils été  
7 transférés à une autre unité?

8 [15.14.18]

9 R. Non. Si, par exemple, un travailleur était paresseux, le chef  
10 d'unité lui infligeait des coups de fouet et l'envoyait  
11 travailler.

12 Q. En répondant au co-avocat des parties civiles, vous avez dit  
13 avoir demandé à rentrer chez vous et qu'on vous a refusé cette  
14 possibilité de vous rendre chez vous pour une visite. Est-ce  
15 qu'on vous a expliqué pourquoi?

16 R. Non, ils ne m'ont rien expliqué. Ils m'ont dit que je n'avais  
17 pas le droit d'aller chez moi.

18 Q. Dans votre unité, y avait-il des personnes qui auraient défié  
19 les ordres et qui seraient rentrées chez eux néanmoins, qui  
20 avaient très envie d'aller chez eux?

21 R. Non, pas dans mon groupe.

22 Q. Vous, vous avez demandé l'autorisation d'y aller, on vous a  
23 refusé cette demande, et donc vous n'êtes pas allé..

24 Pouvez-vous nous dire pourquoi vous n'êtes pas allé chez vous?

25 [15.16.13]

77

1 R. Je n'osais pas y aller. J'avais peur que l'on me tue si  
2 j'insistais et que j'y allais... j'avais peur d'être tué par  
3 Angkar.

4 Q. Et comment avez-vous appris ce risque?

5 R. Cela a été dit par le chef d'unité lors d'une réunion. Il a  
6 dit que, si on n'obéissait pas à Angkar, on serait emmené et tué.

7 Q. Au barrage de Trapeang Thma, y avait-il des gardiens ou des  
8 soldats qui surveillaient les travailleurs?

9 R. Il n'y avait pas de soldats, mais, de temps à autre, j'ai vu  
10 des miliciens armés qui patrouillaient autour du site de travail.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Huissier d'audience, je crois entendre une alarme. Pouvez-vous  
13 vérifier?

14 Le co-procureur adjoint, vous avez la parole. Vous pouvez  
15 poursuivre.

16 [15.17.58]

17 M. SENG LEANG:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Pour en venir aux conditions de travail, savez-vous si des  
20 travailleurs sont morts de faim ou de surmenage?

21 M. SEN SOPHON:

22 R. J'ai vu de mes propres yeux une personne mourir de faim, mais,  
23 ça, c'était lorsque j'étais dans l'unité qui labourait la terre.  
24 Cette personne mourait de faim, a supplié pour avoir du riz, on  
25 ne lui a rien donné, et cette personne est morte. Et cela s'est



78

1    passé sous mes yeux.

2    Q. Et qu'en est-il du surmenage? Des travailleurs sont-ils morts  
3    d'un excès de travail?

4    R. Non, je n'ai pas observé cela.

5    Q. En répondant au co-avocat des parties civiles sur les  
6    conditions dans lesquelles vous dormiez, de quoi disposiez-vous?  
7    Par exemple, aviez-vous un matelas, une moustiquaire, une  
8    couverture?

9    [15.19.52]

10   R. Non, il n'y avait pas de moustiquaire, pas d'oreiller, pas de  
11   matelas. C'était à nous de trouver des moyens de dormir. Par  
12   exemple, on pouvait trouver un morceau de tapis, ou alors  
13   certains dormaient à même le sol.

14   Q. À l'époque où vous travailliez au site de travail, est-ce  
15   qu'il a plu pendant la nuit, pendant que vous dormiez?

16   R. Oui. Il pleuvait parfois la nuit. Il y avait des trous dans le  
17   toit, et donc l'eau rentrait. On n'arrivait pas à dormir. On ne  
18   dormait pas de la nuit, et pourtant on devait tout de même aller  
19   travailler tôt le lendemain matin.

20   Q. Cela veut dire donc que les membres de votre groupe étaient  
21   trempés, la nuit lorsqu'il pleuvait, et que vous n'arriviez pas à  
22   dormir?

23   R. On ne nous permettait pas de nous reposer le lendemain. Il  
24   fallait continuer à travailler même s'il avait plu la nuit.

25   [15.21.37]

79

1 Q. Y avait-il des toilettes ou un endroit pour vous soulager près  
2 de l'endroit où vous dormiez ou l'endroit où vous travailliez?

3 R. Non, il n'y avait pas de toilettes ou quoi que ce soit. Les  
4 gens se soulageaient à côté, derrière des buissons.

5 Q. Y avait-il des insectes, des mouches?

6 R. Oui, il y avait des mouches partout. Il y avait... on avait des  
7 mouches sur la nourriture, sur le bol de gruau que l'on mangeait.  
8 C'était recouvert de mouches.

9 Q. Y avait-il de l'eau potable ou de l'eau pour vous laver sur  
10 place, sur le site de travail?

11 R. Non. L'eau était transportée vers les sites de travail par des  
12 bœufs. Et, pour se laver, il fallait utiliser le ruisseau.

13 Q. Il n'y avait donc pas assez d'eau sur place, il fallait donc  
14 transporter l'eau. Et d'où provenait cette eau?

15 [15.23.28]

16 R. On allait chercher de l'eau dans des ruisseaux ou dans des  
17 étangs proches du site de travail.

18 Q. Cette eau que vous deviez boire, était-elle filtrée ou  
19 avait-elle été bouillie?

20 R. Non, c'était de l'eau boueuse, mais il fallait la boire.

21 Q. Il n'y avait pas assez d'eau, il n'y avait pas de toilettes.  
22 Qu'en est-il des femmes, par exemple des femmes "menstruées"?

23 R. Je n'en sais rien.

24 Q. Lorsque vous avez travaillé au site de travail de Trapeang  
25 Thma, êtes-vous tombé malade?

80

1 R. Oui, à deux reprises. À deux reprises, j'avais de la fièvre.

2 On m'a donné deux comprimés en forme de crotte de lapin.

3 Q. On vous a donc donné ces comprimés en forme de crotte de lapin

4 quand vous aviez de la fièvre. Et sinon, si vous souffriez

5 d'autres symptômes, quel médicament vous a-t-on donné?

6 [15.25.25]

7 R. Je n'en sais rien, mais il n'y avait pas de médicaments sur

8 place. Il n'y avait pas de médicaments adaptés sur place.

9 Q. Qu'en est-il du personnel médical? Avait-il de l'expérience en  
10 matière de soins?

11 R. J'ignore s'ils avaient de l'expérience, mais ces comprimés

12 qu'on nous donnait étaient en forme de crotte de lapin.

13 Q. Et, ce personnel médical, quel âge avait-il?

14 R. Ils avaient entre 22 et 23 ans, c'était des femmes.

15 Q. En travaillant au barrage de Trapeang Thma, avez-vous été

16 témoin d'accidents de travail, d'accidents sur le site de

17 travail?

18 R. Oui. Près de l'endroit où je travaillais, il y avait des gens

19 qui creusaient la terre. Donc, une personne qui a par accident

20 frappé un autre travailleur à la tête, il saignait.

21 Q. Qu'a-t-on fait? Où a-t-on envoyé ce travailleur pour être

22 soigné?

23 [15.27.09]

24 R. Non, on ne l'a envoyé nulle part. On l'a simplement envoyé au

25 dortoir pour se reposer, et une femme, membre de l'équipe

81

1 médicale, est venue soigner la plaie.

2 Q. Est-ce que, soit au site de travail, soit à l'endroit où vous  
3 dormiez... y avait-il un haut-parleur pour diffuser de la musique  
4 ou des annonces?

5 R. Oui, il y avait des haut-parleurs. On passait des chansons  
6 révolutionnaires, notamment celle concernant la victoire du 17  
7 avril.

8 Q. À part les chansons, a-t-on diffusé d'autres informations par  
9 ces haut-parleurs?

10 R. Non, à part les chansons, il n'y avait rien, mais on employait  
11 le haut-parleur pour convoquer les travailleurs à une réunion.

12 M. SENG LEANG:

13 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions. Je cède la  
14 parole à mon confrère international.

15 Merci, Monsieur la partie civile.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Le co-procureur international, vous avez la parole.

19 [15.28.51]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. BOYLE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur la partie civile, j'ai encore quelques questions dans la  
24 suite de celles posées par mes confrères.

25 Q. Il y avait combien de personnes dans votre unité mobile

82

1 lorsque vous avez travaillé au barrage de Trapeang Thma?

2 M. SEN SOPHON:

3 R. Nous étions 70 travailleurs. C'était une unité que l'on  
4 appelait "grande unité". Après, il y avait des unités de 100  
5 hommes ou de 1000 hommes.

6 Q. Et qui était responsable de votre unité de 100 hommes?

7 R. Il y avait d'autres unités qui avaient leur chef. Nous étions  
8 70, et nous étions sous la supervision du chef d'unité.

9 Q. Est-ce que vous vous rappelez le nom du chef de votre unité?

10 R. Non, j'ai oublié son nom.

11 Q. Outre Ta Val, que vous avez mentionné, et le chef de votre  
12 groupe de 10 personnes nommé Ra, vous souvenez-vous de qui que ce  
13 soit d'autre à Trapeang Thma qui ait eu une quelconque  
14 responsabilité en termes de supervision?

15 [15.31.10]

16 R. Oui. Il y avait des chefs d'unité à différents niveaux. Par  
17 exemple, pour le chef, il y avait les chefs d'unité de 100  
18 hommes, il y avait également d'autres chefs d'unités, mais je ne  
19 me souviens pas de leurs noms.

20 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que lorsque vous étiez au  
21 barrage de Trapeang Thma vous étiez dans le secteur 5. Vous  
22 souvenez-vous de la zone dans laquelle se trouvait le secteur 5?

23 R. C'était sous la supervision de la zone Nord-Ouest.

24 Q. Savez-vous qui était responsable de la zone Nord-Ouest?

25 R. Je ne sais pas. Je ne connaissais que Ta Val.

83

1 Q. Saviez-vous, à l'époque où vous étiez dans la zone Nord-Ouest,  
2 qu'à un moment donné des gens de la zone Sud-Ouest sont venus  
3 prendre le contrôle?

4 R. Oui. Yeay Chaem.

5 Q. Vous souvenez-vous où c'était que des gens de la zone  
6 Sud-Ouest sont venus prendre le contrôle de la zone Nord-Ouest?  
7 [15.33.12]

8 R. Je ne m'en souviens pas très bien, mais ce que je puis dire  
9 c'est que c'était en 1978.  
10 Yeay Chaem, c'est elle qui est venue arrêter Ta Val et mes  
11 parents pour les exécuter.

12 Q. Et comment avez-vous appris que Ta Val avait été arrêté?

13 R. Les gens dans les unités mobiles ont dit que Ta Val avait été  
14 emmené et avait été exécuté. Ils ont dit que des gens du  
15 Sud-Ouest... ces personnes du Sud-Ouest étaient de bonnes personnes  
16 et qu'elles venaient remplacer les anciens cadres. Après une  
17 certaine période de temps, Yeay Chaem s'est avérée plus cruelle  
18 encore que les autres.

19 Q. Pouvez-vous expliquer en quoi Yeay Chaem était plus cruelle  
20 que les personnes qui étaient responsables avant elle?

21 R. Ce que je sais, c'est que, après l'arrivée de Yeay Chaem pour  
22 remplacer les cadres précédents, beaucoup de personnes sont  
23 mortes. Avant cela, il n'y avait pas autant de personnes qui  
24 mouraient, lorsque c'était Ta Val qui était responsable.

25 [15.35.04]

84

1 Q. Est-ce que votre vie en tant que travailleur s'est améliorée,  
2 s'est détériorée ou est demeurée la même une fois que les gens du  
3 Sud-Ouest ont pris le contrôle de la région Nord-Ouest?

4 R. Les quotas de travail sont demeurés les mêmes. On m'a demandé  
5 de creuser 3 mètres de sol ou de terre.

6 Q. Je vous remercie.

7 Pourriez-vous nous dire, lorsque vous étiez au barrage de  
8 Trapeang Thma, combien de fois par jour on vous autorisait à  
9 manger?

10 R. Au début, on nous autorisait à prendre nos repas trois fois  
11 par jour. Par la suite, nous n'avions plus que de la bouillie  
12 épaisse.

13 Q. Et, par la suite, preniez-vous toujours trois repas par jour?

14 R. Non. Le riz était épuisé. Plus tard, on nous a autorisés à  
15 avoir du riz au déjeuner, et nous avons un deuxième repas le  
16 soir.

17 [15.37.10]

18 Q. Dois-je donc comprendre que par la suite vous ne mangiez plus  
19 que deux fois par jour - une fois au déjeuner, une autre fois en  
20 soirée?

21 R. C'est exact.

22 Q. Lorsque vous viviez à Preah Netr Preah, vous a-t-on jamais  
23 demandé de rédiger votre biographie?

24 R. Non. On ne nous a demandé aucune biographie. Pas de carnet,  
25 pas de crayon - à l'époque, il n'y avait rien du tout.

1 Q. Un peu plus tôt, vous vous êtes désigné comme étant quelqu'un  
2 du 17-Avril. Qu'est-ce que cela veut dire? Pourriez-vous nous  
3 l'expliquer?

4 R. Les gens du 17-Avril ont été évacués pour aller vivre dans le  
5 district de Preah Netr Preah. Les gens locaux s'appelaient "gens  
6 de base" ou "Peuple de base". Les nouveaux venus, eux, étaient  
7 les "gens du 17-Avril" ou le "Peuple nouveau".

8 [15.39.10]

9 Q. Et comment les gens pouvaient-ils savoir si vous étiez  
10 quelqu'un de base ou quelqu'un du Peuple nouveau? Comment les  
11 gens pouvaient-ils faire la différence?

12 R. C'est à notre élocution, à la façon dont nous parlions, que  
13 cela pouvait se voir. Les gens du Peuple de base parlaient avec  
14 un accent et ils savaient immédiatement à notre accent que nous  
15 faisons partie du Peuple nouveau.

16 Q. Et qui disait de vous que vous étiez du Peuple nouveau ou du  
17 peuple du 17-Avril? Qui vous désignait comme tels?

18 R. C'est le chef de la coopérative. Le chef de la coopérative a  
19 dit que nous étions les gens du 17-Avril parce que nous étions  
20 nouveaux à cet endroit et que les gens du 17-Avril n'avaient  
21 droit qu'à de la soupe claire ou de la bouillie, pas au riz. Le  
22 riz était réservé aux gens du Peuple de base.

23 Q. Y avait-il d'autres domaines ou d'autres façons... d'autres  
24 domaines dans lesquels les gens du 17-Avril faisaient l'objet  
25 d'un traitement différent de celui des gens du Peuple de base?



86

1 R. Je suis désolé, je n'ai pas compris votre question.

2 [15.41.11]

3 Q. Vous dites que les gens du 17-Avril recevaient de la bouillie

4 tandis que le Peuple de base, lui, recevait du riz. Je me

5 demandais si les gens du 17-Avril étaient traités différemment

6 des gens du Peuple de base dans d'autres domaines ou d'autres

7 "façons" également?

8 R. Les gens du Peuple de base ne travaillaient pas très dur. Ils

9 pouvaient dire aux gens du 17-Avril ou au Peuple nouveau de

10 travailler à leur place.

11 Q. Y avait-il beaucoup de gens du Peuple nouveau qui

12 travaillaient au barrage de Trapeang Thma?

13 R. Des milliers.

14 Q. Vous a-t-on jamais demandé d'assister à une quelconque réunion

15 lorsque vous travailliez sur le site du barrage?

16 R. Oui. Nous étions parfois convoqués à une grande assemblée au

17 cours de laquelle on nous demandait de faire preuve d'ardeur dans

18 notre travail. Au cours de la réunion, on attendait de nous que

19 nous nous engagions à atteindre notre quota de 3 mètres cubes par

20 jour.

21 Q. Et qui prenait la parole lors de ces réunions? Qui parlait?

22 R. Les grands chefs d'unité ou les chefs des grandes unités. Les

23 chefs des unités de 100 personnes et de 1000 personnes. Les noms

24 n'étaient pas mentionnés lors des réunions.

25 [15.43.48]

87

1 Q. Et abordaient-ils autre chose, mis à part le fait qu'il  
2 fallait que vous respectiez votre quota de travail?

3 R. On nous demandait de respecter le quota de travail établi par  
4 l'Angkar.

5 Q. Avez-vous connaissance ou savez-vous s'il y a des personnes  
6 vietnamiennes ou d'origine vietnamienne qui travaillaient sur le  
7 site de travail de Trapeang Thma?

8 R. Je n'ai jamais entendu personne parler de cela sur le site...  
9 sur mon site de travail.

10 Q. Savez-vous si, sur le site de travail du barrage de Trapeang  
11 Thma, il y avait des personnes Cham qui travaillaient?

12 R. Les Cham vivaient avec nous. Ils parlaient avec un accent, et  
13 parfois ils ne mangeaient pas de porc, les travailleurs les  
14 taquinaient à cause de cela.

15 Q. Et, d'après ce que vous avez pu voir, est-ce que les personnes  
16 Cham étaient traitées différemment des autres travailleurs sur le  
17 site de travail du barrage de Trapeang Thma?

18 R. Sur mon site de travail, rien de tel ne se produisait, mais  
19 peut-être était-ce le cas sur d'autres sites de travail.

20 [15.46.19]

21 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que vous saviez que des  
22 personnes disparaissaient. Savez-vous si au sein de votre unité  
23 des personnes ont disparu ou il s'agissait de personnes qui  
24 disparaissaient dans le cadre d'un groupe plus grand de  
25 travailleurs?

88

1 R. Des membres de mon groupe ou de mon unité ont disparu. Oeun a  
2 disparu. Il a été emmené et exécuté.

3 Q. Avez-vous vu que l'on emmenait Oeun?

4 R. Non, je n'ai pas assisté à ce moment-là, mais il a disparu, je  
5 ne l'ai plus revu.

6 Q. Et pourquoi concluez-vous qu'il a été exécuté après sa  
7 disparition?

8 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, à ce moment-là, on m'a  
9 dit que je serais emmené et exécuté, mais j'ai réussi à  
10 m'échapper. J'ai déjà répondu à l'avocat des parties civiles à ce  
11 sujet.

12 Q. Et savez-vous, mis à part Oeun, s'il y a d'autres travailleurs  
13 qui ont disparu?

14 R. Je ne me souviens pas de tous les noms. Beaucoup de personnes  
15 disparaissaient... de temps en temps.

16 [15.48.48]

17 Q. Entre le moment où vous avez été évacué de Phnom Penh et début  
18 janvier 1979, savez-vous s'il y a eu des mariages?

19 R. Oui, j'étais au courant des mariages. Les hommes et les femmes  
20 ne s'aimaient pas à l'époque.

21 On les mettait ensemble et on leur permettait d'être mariés. Dix  
22 ou vingt couples se mariaient en même temps.

23 Q. Et les mariages auxquels vous faites référence ont-ils eu lieu  
24 au moment où vous étiez à Kandal, au moment où vous étiez à Preah  
25 Netr Preah ou les deux?

89

1 R. Lorsque j'étais à Spean Sraeng, j'ai remarqué qu'il y avait un  
2 mariage. À cette époque-là, il y avait cinq hommes et cinq femmes  
3 que l'on a mis deux par deux. On leur a demandé de s'asseoir en  
4 face l'un de l'autre. Et, pendant cette cérémonie, on leur a  
5 demandé de se mettre debout et de prendre un engagement, de  
6 s'engager à être mariés. Moi, on ne m'a pas forcé à me marier à  
7 l'époque, mais j'étais là en tant que témoin dans la cérémonie.

8 Q. Et savez-vous qui appariait les hommes et les femmes et qui  
9 conduisait la cérémonie?

10 [15.51.03]

11 R. Les chefs d'unité.

12 Q. Et que se passait-il à la fin de la cérémonie de mariage?

13 R. Je ne sais pas ce qu'il se passait après le mariage.

14 M. BOYLE:

15 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

16 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Le moment est à présent venu de lever l'audience pour  
20 aujourd'hui. Il ne nous reste que quelques minutes, la Chambre va  
21 donc lever l'audience maintenant.

22 L'audience reprendra demain, 28 juillet 2015.

23 La Chambre continuera d'entendre M. Sophon. Ensuite, nous  
24 entendrons le 2-TCW-858.

25 Monsieur Sen Sophon, la Chambre vous remercie. Votre déposition

90

1 en tant que partie civile n'est pas encore terminée, c'est  
2 pourquoi vous êtes invité à vous représenter à nouveau demain à 9  
3 heures dans le prétoire.

4 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
5 nécessaires pour le retour de M. Sen Sophon à son lieu de séjour.  
6 Faites en sorte qu'il soit de retour dans le prétoire demain pour  
7 9 heures.

8 Merci, Monsieur Sieng Hun Taing, membre du TPO. La Chambre vous  
9 invite également à vous représenter demain pour soutenir la  
10 partie civile à 9 heures.

11 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Nuon Chea et M. Khieu  
12 Samphan dans le centre de détention des CETC. Assurez-vous qu'ils  
13 soient de retour demain avant 9 heures dans le prétoire.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 15h53)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25